A BRANA

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Un an, 72 fr Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ÉTRANGER:

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUBEAUX

RUE HARLAY - DU - PALAIS, au coin du quai de l'hortoge à Paris.

(Les lettres doivent être affrance

Sommaine.

AUTES OFFICIELS. - Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. - Cour impériale de Paris (110 chambre): 1. Procuration; saisie-arrêt par le mandataire contre le mandant; II. Appel; désistement; conclus ons additionmandant, II. Alpha, — Terrain autour d'une église; revendication par la commune; qualité. — Cour impériale de Paris (4° ch.): Boulevard de Strasbourg; abaissement du sol; boutiques en surélévation; préjudice; raccordement des sols des boutiques et de la rue; dommages-intérêts; diminution du prix du bail; force majeure; cas fortuit.

Justice CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies):
Poids et mesures; fermier; arrêté préfectoral; absence de contravention. — Cour d'assises de la Vendée : Un coup de pierre; mort d'homme.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 24 février, sont nom-

President de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Casenave, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Croissant, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 41).

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Berthelin, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Casenave, qui est nommé président de chambre.

M. Salmon, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Berthelin, qui est nommé con-

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instauce de la Seine, M. Millet, procureur impérial près le siège d'Étampes, en remplacement de M. Salmon, qui est

nommé vice-président.

Conseiller à la Cour impériale d'Agen, M. de Métivier, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Epernay, en remplacement de M. Dufort, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, ar-

ticle 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Hanin, procureur impérial près le siége de Coulommiers, en remplacement de M. de Métivier, qui est

nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. de Mouy, substitut du procureur impérial près le siège de Fontainebleau, en remplacement de M. Hanin, qui est nommé procureur impérial à

Epernay.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Bérard des Glajeux, substitut du procureur impérial près le siége de Dreux, en remplacement de M. de Mouy, qui est nommé procu-

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Gaullier des Bordes, avocat, en remplacement de M. Bérard des Glajeux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Fontainebleau. Conseiller à la Cour impériale de Riom, M. Tailhand, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Tantillon, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18,

\$ 4), et nommé conseiller honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-M. Talland, qui est nommé conseiller.

Vice président du Tribunal de première instance de Colmar llant-Rhip).

(Haut-Rhin), M. Jacquot dit Donnat, président du siège de Belfort, en remplacement de M. Moll, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Poupardin, juge au siège de Colmar, en rem-placement de M. Jacquot, dit Donnat, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhii), M. Emery, jage au siège de Schélestadt, en remplace ment de M. Poupardin, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Schélestadt (Bas-Rhin M. Poupardin de première instance de l'instruction au

n), M. Fritsch, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Belfort, en remplacement de M. Emery, qui est nommé juge à Colmar.

Juge suppléant eu Tribunal de première instance de Belfort (Maul-Rhin), M. le baron de Klockler, juge suppléant au siége de Mulhouse, en remplacement de M. Fritsch, qui est nommé juge.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Bagnéris, procureur impérial près le sière de Cl. pres le siège de Clermont, en remplacement de Martin.

Produceur impérial près le Tribunal de première instance de Glermont (Oise), M. Auger, substitut du procureur impérial près le sièce de M. Bagnérial près le siège de Beauvais, en remplacement de M. Bagnéris, qui est nommé procureur impérial à Saint-Quentin.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première innece de Beauvais (Oise), M. Nez, substitut du procureur impérial près le siège de Doullens, en remplacement de M. Auger, uni est passage procureur impérial.

ph), che ens, n. s

M. Auger, qui est nomme procureur impérial. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-

miere instance de Doullens (Somme), M. Charles-Marie Jules duroy, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ais, qui est nommé substitut du procureur impérial à Beau-

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gieu (Loiret), M. Chardon Chênemoireau, procureur impérial près le siège de Vendôme, en remplacement de M. Pomqui a élé nommé procureur impérial à Montargis. propula été nommé procureur impérial à Montargis.

de Vendôme (Loir et Cher), M. Ducoudray, substitut du procureur impérial près le siége de Blois, en remplacement de M. Chardon Chaprès le siége de Blois, en remplacement de Chardor Chènemoireau, qui est nommé procureur impérial

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Biois (Loir-et-Cher), M. Dubois de Saint-Chinon, en remplacement de M. Ducoudray, qui est nommé

procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Paul-Eugene homberg, avocat docteur en droit, en remplacement de M. Dubois de Saint-Vincent, qui est nommé substitut du procu-

reur impérial à Blois.

Substitut du procureur impérial prês le Tribunal de pre-mière instance d'Angoulème (Charente), M. Bazot, substitut du procureur impérial près le siége de Gien, en remplacement de M. Onillon, révoqué pour s'être absenté de son poste sans autorisation.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Thierry, substitut du pro-cureur tmpérial près le siége de Compiègne, en remplacement de M. Gaillard, qui a été nommé substitut du procureur im-

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Compiègne (Oise), M. Delepouve, substitut du procureur impérial près le siège de Clermont, en rempla-cement de M. Thierry, qui est nommé substitut du procureur impérial à Lore. impérial à Laon.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Clermont (Oise), M. Edmond-Henri Tur-quet, avocat, en remplacement de M. Delepouve, qui est nom-mé substitut du procureur impérial à Compiègne. Juge suppléant au Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Antoine-Marie Gandié, avocat, en remplacement de M. Marcelli (décret du 1er mars 1852).

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-l'Evêque (Calvados), M. Eugène-Auguste Costard, avocat, en remplacement de M. Aumont, démissionuaire.

Le même décret porte:

M. le baron de Kloeckler, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), remplira au même siége les fonctions de juge d'ins-truction, en remplacement de M. Fritsch.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Casenave: 28 septembre 1830, juge suppléant à Pavis; — 13 juillet 1837, juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine; — 22 mars 1848, vice-président du Tribunal civil de la Seine; — 1849, secrétaire général du ministère de la justice; — 11 mars 1852, conseiller à la Cour de Paris.

M. Berthelin: 6 mai 1832, juge suppléant au Tribunal civil de la Seine; - 23 avril 1841, juge au même siége.

M. Salmon: 1846, juge suppléant à Corbeil; — 25 septembre 1846, substitut à Bar-sur-Seine; — 22 décembre 1846, substitut à Rambouillet; — 4 février 1849, procureur de la République au même siége; — 30 avril 1852, procureur de la République à Chartres; — 29 octobre 1853, substitut à

M. Millet: 10 avril 1831, juge suppléant à Chartres; — 16 avril 1852, substitut à Sens; — 19 janvier 1854, substitut à Melun; — 22 mars 1856, procureur impérial à Etampes.

M. de Métivier: 1849, ancien magistrat; — 7 novembre 1849, substitut à Poccopre 1851, procureur de la Republique à Largentière; — 13 juin 1857, procureur impérial a

M. Hanin: 21 juillet 1819, substitut à Joigny; — 7 avril 1852, substitut à Auxerre; — 14 novembre 1855, procureur impérial à Bar-sur-Seine; — 21 novembre 1855, procureur impérial à Coulommiers.

M. de Mouy : 20 juin 1855, substitut à Fontainebleau.

M. Bérard des Glajeux: 25 juin 1859, substitut à Dreux. M. Tailhand: 1852, juge suppléant à Riom; - 16 juin 1852, juge à Riom.

M. Jacquot, dit Donnat: 11 octobre 1836, substitut à Belfort; — 29 octobre 1840, substitut à Schelestadt; — 27 janvier 1842, substitut à Colmar; — 25 novembre 1842, procureur du roi à Alikirch; — 1848, révoqué; — 17 février 1851, juge à Colmar; 12 août 1854, juge d'instruction au même siège; — 31 octobre 1855, président du Tribunal de Bel-

M. Poupardin: 1845, juge suppléant à Colmar; — 18 novembre 1845, juge à Altkirch; — 14 août 1854, juge à Col-

janvier 1846, substitut à Schelestadt; — 20 juin 1847, substitut à Colmar; — 19 avrit 1852, juge à Saverne; — 4 août 1852, juge à Schelestadt. M. Emery: 12 septembre 1845, substitut à Altkirch; - 8

M. de Kloccher: 20 janvier 1858, juge suppléant à Altkirch.

M. Bagneris: 7 novembre 1848, eubstitut à Montdidier: -15 avril 1852, substitut à Abbeville! - 12 avril 1854; substitut à Amiens; — 1er décembre 1855, procureur impérial à Péronne; — 22 janvier 1859, procureur impérial à Glermont (Oise).

M. Auger: 11 juillet 1855, substitut à Beauvais. M. Nez: 12 avril 1854, substitut à Doullens.

M. Chardon-Chenesmoireau: 1854, procureur-impérial à Romorantin; -13 mai 1854, procureur impérial à Vendôme. M. Ducoudray: 5 mars 1853, juge suppléant à Chinon; -

13 mai 1854, juge suppléant à Vendôme; — 14 avrit 1855, substitut à Romorantin; — 19 décembre 1855, substitut à Blois.

M. Dubois de Saint-Vincent : 11 décembre 1855, substitut

M. Bazot: 12 décembre 1857, substitut à Gien. M. Thierry: 15 avril 1852, substitut à Montdidier; - 7 juillet 1856, substitut à Compiègne.

M. Delapouve: 14 février 1855, substitut à Clermont.

Par un autre décret du même jour, sont nommés : Juges de paix :

Du canton de Chauny, arrondissement de Laon (Aisne), M. Louis-Gustave Pignon, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Dufrénoy, qui a été nommé juge de paix du canton sud-est d'Amiens; — Du canton de Sauveterre, arrondissement de la Réole (Gironde), M. Simon Marie-Jean-Léon Bouire Beauvallon, ancien juge suppléant au Tribunal de pre-mière instance de Bordeaux, maire de Saint-Romain-de Vi-gnague, en remplacement de M. Foug-ret, démissionnaire; — Du canton de Fronsac, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Jean-Guillaume-Joseph Constant, ancien avoué, en remplacement de M. Marrault, qui a été nommé juge de paix de Laforce; - Du canton de Saint-Aubin-du-Cormier, arrondissement de Fougeres (Ille-et Vilaine), M. Frédéric Georges-Victor Caillot, en remplacement de M. Lalovel, qui a été nommé juge de paix du Teilleul; — Du canton d'Ouzouer-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), M. René Bertelot, ancien greffier de justice de paix, maire de Boursay, en remplacement de M. Lahaussois, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix :

Du canton ouest de Montluçon, arrondissement de ce nom (Allier), M. Joseph-Alexandre Vaillant, avocat; — Du canton de Moustiers, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M.

Paul-Auguste-Jean-Baptiste Villemus, notaire; — Du canton de Montguyon, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Pierre Tarneaud, notaire; — Du canton de Tonnay-Boutonne, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), M. François-Léandre Frainneau, ancien capitaine de gendarmerie; — Du canton de Liernais, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. François-Emile Delagrange, bachelier en droit, maire de Brazey, membre du conseil général; — Du canton de Lyons-la-Forêt, arrondissement des Andelys (Eure). M. Marie-Augustin Robert; — Du canton de Montfortre), M. Marie-Augustin Robert; — Du canton de Montfort-sur-Risle, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Pierresur Risle, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Pierre Gustave Letorey, notaire; — Du deuxième arrondissement de Brest (Finistère), M. Arthur-Théodore-Louis Joubert, licencié en droit, avoué; — Du canton de Saint-Aubin-d'Aubigné, arrondissement de Rennes (Ille - et - Vilaine), M. Augustin - François - Merie Lecoq, notaire; — Du canton d'Avize, arrondissement d'Epernay (Marne), M. Pierre-Narcisse Henry, maire d'Oger; — Du canton de Montmort, arrondissement d'Epernay (Marne), M. Charles-Remy Thoubart, conseiller municipal; — Du canton du Quesnoymort, arrondissement d'Epernay (Marne), M. Charles-Remy Thoubart, conseiller municipal; — Du canton du Quesnoy sur-Deule, arrondissement de Lille (Nord), M. Charles-Anselme-Constantin Fretin, maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton d'Argueil, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Charles-Gustave Rigault, notaire; — Du canton de Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun (Seine-Harne), M. Adrien-Constant Deloison, notaire; — Du canton de Monesties, arrondissement d'Albi (Tarn), M. Marc-Auguste-Lonis Veyriac, licencié en droit, bachelier esseineces, ancien notaire; — Du canton de Mazamet, arrondissement de Castres (Tarn), M. Jacques-Augustin Périé, ancien adjoint au maire; — Du canton de Courson, arrondissement adjoint au maire; — Du canton de Courson, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Louis-Victor Alphonse Petit, notaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.). Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 23 février.

I. PROCURATION. -- SAISIE-ARRET PAR LE MANDATAIRE CON-TRE LE MANDANT.

II. APPEL. - DESISTEMENT. - CONCLUSIONS ADDITIONNELLES DE L'INTIMÉ.

Il n'y a pas, dans la procuration portant promesse d'in-demnité au profit du mandataire, en cas de succès, un titre suffisant pour former une saisie-arrêt.

Le Tribunal saisi de la demande en validité de cette saisiearrêt ne pourrait, au moyen d'une évaluation de la créance rèclamée, sanctionner cette saisie : à défaut de titre, en effet, le président seul a qualité pour donner per-

II. Le désistement de l'appel n'empêche pas l'intimé, qui ne l'a pas accepté, de réclamer, par des conclusions addi-tionnelles, la réparation du préjudice souffert depuis le jugement.

Mme la princesse de Bagration possédait, en 1849, en Russie, une terre dite de Megeritch, qu'elle vendit alors à M. Partchewski, moyennant 845,000 fr., avec stipulation que l'inexécution d'une seule des charges de la vente entraînerait le paiement d'une indemnité de 200,000 francs et la résiliation de la vente.

Cette circonstance s'étant réalisée, Mº de Bagration donna procuration à M. Jules de Giuliani, conseiller d'état russe et chevalier de divers ordres, pour faire prononcer la résiliation, en lui allouant la moitié des sommes qui seraient recouvrées par ses soins pour l'indemniser de ses peines et démarches et des frais qu'il pourrait faire.

M. de Giuliani prétend qu'il a obtenu, en 1855 et 1856, plusieurs décisions judiciaires, sollicitées dans diverses villes de l'immense empire russe; que ses déboursés se sont élevés à près de 33,000 roubles. et que ces décisions ont assuré à Mme de Bagration 257,250 roubles, soit un million 29,000 fr.

M. de Giuliani a donc réclamé à la succession de Mme de Bagration, décédée en juin 1857, en Italie, 514,500 francs. A l'assignation qu'il a donnée à cet effet devant le Tribunal de Paris, contre lord Howden, mari et donataire, et le comte de Blome, petit-fis de Mme de Bagration, M. de Giuliani a ajouté une saisie-arrêt dans les mains de M. Charles Laffitte, acquéreur, moyennant 700,000 fr., de l'hôtel Bagration, avenue Gabriel (M. Laffitte a revendu, mais plus tard, cet hôtel, moyennant 900,000 fr. à Mmº la princesse Buttra).

Le Tribunal, sur la première demande, s'est déclaré incompétent, toutes les parties étant étrangères; son jugement est du 20 juin 1858.

M. de Giuliani a porté sa demande devant un Tribunal

C'est alors qu'à la date du 5 août 1859 est intervenu sur la saisie-arrêt un jugement dont voici le texte :

« Atiendu que par un précédent jngement le Tribunal s'est déclaré incompétent ; « Qu'il y a en ce moment litispendance devant les Tribu-

naux russes, et que le Tribunal peut, en tout eas, prononcer d'office son incompétence, s'ag ssant d'un procès entre étran-« En ce qui touche la demande en sursis et en validité de la saisie arrêt, sauf évaluation provisoire de la créance par le

« Attendu que Giuliani a formé son opposition sans permis-

sion du juge;
« Qu'il est porteur de deux procurations qui paraissent bien donner droit à une créance éventuelle contre la succession Bagration, à la charge de justifier qu'il a accompli les conditions à lui imposées par son mandat;

« Attendu que cette justification est précisément l'objet de contestation soumise en ce moment au Tribunal de Saint-« Qu'ainsi le titre de Giuliani n'est pas définitif;

« Attenda que s'il peut y avoir lieu d'évaluer provisoire-ment une créance éventuelle et non liquide dans le but d'autoriser une mesure conservatoire, il résulte de l'article 559 du Code de procédure et de sa combinatson avec les dispositions qui précèdent cet article, que cette évaluation doit être faite avant la saisie-arrêt, et qu'elle ne peut l'être que par or-

donnance du président;

« Se déclare incompétent quant au fond;

« Déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt formée par Giuliani, suivant exploit du 12 octobre 1858. » M. de Giuliani a interjeté appel. Il s'en est ensuite désisté; mais, dans l'intervalle, des conclusions avaient été

prises par les héritiers de Bagration en paiement de 1,200 fr. de dommages-intérêts pour raison du préjudice causé par l'existence de la saisie-arrêt, laquelle aurait empêché la liquidation de la succession et le paiement des créanciers de toute nature laissés par Mme de Bagra-

M° Plocque, tout en demandant acte du désistement, a exposé que M. de Giuliani avait été à tort présenté par ses adversaires comme un homme sans consistance, qu'il était, en effet, conseiller de cinquième classe en Russie, et qu'il n'était pas vrai, ainsi que l'avait allégué l'avocat des héritiers de Bagration, que tout le monde, jusqu'aux porteurs d'eau, pouvait être conseiller d'Etat en Russie; qu'enfin M. de Giuliani était, en outre, membre d'un comité de contre le des la destination de la contre de de l mité de contrôle, dont les attributions, en Russie, équivalent à celles de notre Cour des comptes.

M° Plocque a ajouté que les démarches de M. de Giuliani pour le succès de son mandat avaient été nombreuses et pénibles, qu'il avait dû se rendre dans plusieurs provinces russes fort distantes les unes des autres, affronter les ambages et les difficultés des procédures russes, laborieuses et interminables, obtenir des décisions judiciaires singulièrement utiles à M^{mè} de Bagration, et payer notamment à un sieur Groboff, avocat à Saint-Pétersbourg, qu'il s'était en partie substitué, une sont de 80,000 fr.

Dans ces termes, la saisie-arrêt était dans le droit de-M. de Giuliani aussi bien que l'appel, dont celui-ci s'était néanmoins désisté, et par conséquent ces actes ne pouvaient motiver contre lui des dommages-intérêts.

M° Senard, avocat des héritiers de Bagration, a soutenu tout à la fois le jugement, désormais acquiescé, les con-

clusions en dommages-intérêts motivées sur l'article 464 du Code de procédure; et, pour le surplus, l'avocat offrait à l'appelant de plaider sur le fond à Paris, nonobstant la qualité commune d'étrangers de toutes les parties.

« Considérant que de Giuliani s'est désisté de son appel, mais que ce désistement est refusé par les intimés, lesquels ont formé une demande en dommages-intérêts pour le préjudice à eux causé par les entraves apportées par de Giuliani à la liquidation de la succession Bagration;

« Considérant que par son désistement Giuliani ne peut enlever aux intimés le droit de faire statuer sur les conclusions

que ceux-ci ont prises conformément à l'article 464 du Code de procédure civile:

« Considérant au fond que Giuliani ne justifie en aucune manière qu'il soit créancier de la princesse de Bagration; qu'ainsi la saisie-arrêt a indument procédé; qu'elle a, depuis le jugement et par suite de l'appel, causé un préjudice évident aux intimés, qui poursoivent la liquidation du liner purement moratoire, et n'a eu d'autre hut ana d'autraper la destinant a été

dite liquidation;

« Sans avoir égard au désistement de l'appel, confirme le jugement, et condamne de Giuliani, à titre de dommages intérêts, à payer la somme de 500 francs aux héritiers de Bagration, etc. »

Audiences des 11 et 25 février.

TERRAIN AUTOUR D'UNE ÉGLISE. - REVENDICATION PAR LA COMMUNE. - QUALITE.

Le maire d'une commune à qualité pour revendiquer un terrain entourant une église, et qu'il prétend usurpé par un voisin.

Le maire de la commune d'Ozouer-le-Voulgis a formé contre Mme veuve Meunier une demande tendante à la suppression d'un appentis servant de dépôt à charbon et appuyé sur le mur de l'église de la commune, ayec défense pour l'avenir de déposer aucuns matériaux sur le passage entourant l'église et dans un prolongement et une largeur déterminés. M^{me} veuve Meunier a opposé au maire son défaut de

qualité; elle a prétendu que l'action n'eût pu être exercés que par le trésorier de la fabrique ; qu'en esset, le maire, comme défenseur des intérêts de la commune, relève du ministre de l'intérieur, tandis que les intérêts des fabriques relèvent du ministre des cultes, et que, dans l'espèce, il s'agissait des intérêts de la fabrique d'Ozouer. Le Tribunal de Melun a statué ainsi qu'il suit le 5 mai

« Le Tribunal, « Sur la fin de non-recevoir:

« Considérant que les églises, en tant qu'affectées au service public et divin, font partie du domaine public; que, sous ce rapport, l'église d'Ozouer-le-Voulgis est inaliénable et impres-

criptible;
« Considérant que cette affectation par l'Etat, sans emporter la concession de la propriété, entraîne cependantavec elle, par voie de conséquence, pour la communauté des intérêts généraux plus spécialement desservis, les charges que comportent l'entretien et la conservation des églises; qu'à ce point de vue, l'action du maire d'Ozouer est suffisamment justifiée; « Rejette la fin de non-recevoir; au fond, étc. (appréciation de faits.) »

Sur l'appel de M^{me} veuve Meunier, plaidants, Me De-normandie, pour elle, et Me Josseau, pour la commune, et sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, premier avocat-général,

« Sur l'exception tirée du défaut de qualité opposé au maire

de la commune : « Considérant que les dispositions des lois et décrets qui ont rendu à lenr ancienne destination les édifices consacrés au culte catholique, n'en ont pas attribué la propriété aux fabriques ; qu'en les chargeant de veiller à leur conservation et à leur entretien, elles out en même temps imposé aux communes l'obligation de fournir aux grosses réparations; que la surveillance confiée aux fabriques n'est donc pas exclusive de celle que doivent exercer le maire et le conseil municipal, et du droit qui leur appartient spécialement d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte aux intérêts de la commune, et par suite de défendre les églises contre tout envahissement et contre tout acte qui serait préjudiciable à ces intérèts ; qu'amsi le maire de la commune d'Ozouer avait qualité pour intenter

« Rejette la fin de non-recevoir, etc. »

COUR IMPERIALE DE PARIS (4° ch.). Présidence de M. Poinsot.

Audience du 18 février.

BOULEVARD DE STRASBOURG. - ABAISSEMENT DU SOL. -BOUTIQUES EN SURELEVATION. - PREJUDICE. - RACCOR-DEMENT DES SOLS DES BOUTIQUES ET DE LA RUE. - DOM-MAGES-INTÉRÈTS. - DIMINUTION DU PRIX DU BAIL. FORCE MAJEURE. - CAS FORTUIT.

I. Lorsque, par suite de travaux de remaniement de la chaussée et du trottoir d'une rue publique exécutés par l'autorité, les locataires des boutiques des maisons riveraines se trouvent placés eu surélévation du sol nouveau, ils ont droit, non de demander contre le propriétaire, par application de l'article 1719 du Code Napoléon, l'exécution de travaux qui, abaissant les planchers des boutiques, les remettent au niveau de la rue, mais, par application de l'article 1722 du même Code, et lorsque le changement des lieux peut être considéré comme équivalent à une destruction partielle de la chose louée, une diminution du prix du bail ou sa résiliation, suivant les circonstances.

II. Cet abaissement du sol est en effet le résultat, non de la voie de fait d'un tiers ou du bailleur, mais celui d'un cas fortuit ou d'un fait de force majeure exclusif de tous droits des locataires de demander des dommages-intérêls au propriétaire bailleur.

III. En pareille occurrence, les Tribunaux, en prononçant une diminution du prix du bail, ne peuvent laisser au propriétaire l'option ou de la subir ou d'abaisser le sol de leurs magasins.

MM. Lhomer et Courreich ont loue, dans une maison appartenant à MM. Ardoin père et fils, boulevard de Strasbourg, et au prix de 11,000 fr., deux boutiques, pour y exercer l'état de marchands de nouveautés confectionneurs d'habillements. Cette location a été faite, en 1857, pour quinze ans, devant expirer en 1872.

M. Monnier, de son côté, a loué, à la même époque, dans la même maison, pour y exercer l'état de chapelier, une boutique, au prix de 9,200 fr., et pour quinze années

Au commencement de 1858, la ville de Paris, pour mettre en rapport les sols des boulevards de Strasbourg et de Sébastopol, a changé le niveau de ce dernier boulevard et abaissé la chaussée et les trottoirs devant la maison de MM. Ardoin père et fils, mettant ainsi en con-tre-haut du sol les boutiques de MM. Lhomer et Courreich, et celle de M. Monnier, de seize, trente-deux et

trente-huit centimètres. Ces messieurs prétendant que cet état de choses leur était extrêmement préjudiciable, parce que leurs industries étaient des industries essentiellement de pas de porte, et pour la prospérité desquelles il fallait au public un libre et fac le accès à leurs boutiques, ont assigné MM. Ardoin père et fils à fin de condamnation à abaisser le sol deleurs magasins et boutiques, et à exécuter les travaux de raccordement, sinon à fin d'être autorisés à les faire exécuter aux frais de MM.Ardoin. Ils demandaient en outre chacun 6,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation de leurs pertes commerciales qu'il offraient de justifier par leur comptabilité. Ils ont soutenu que l'obligation de leurs bailleurs étant d'entretenir la chose louée pour l'usage pour lequel elle avait été louée, et de bien faire jouir paisiblement, pendant la durée de leur location, aux termes de l'article 1719 du Code Napoléon, leur prétention était justifiée dès lors par les dispositions de la loi et devait être accueillie. Ils ont invoqué un arrêt de la 2º chambre de la Cour, du 24 novembre 1858, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 29-30 novembre suivant, qui a consacré ces principes dans une affaire intéressant une compagnie de chemin de fer ayant à côté de chez eux un bureau établi dans une boutique qui s'était trouvé un bureau établi dans une par suite de l'abaissement de la chaussée et du trottoir.

de percement de rues et d'améliorations de la voirie de la capitale dans lequel nous vivions, il serait bien malheureux que les propriétaires riverains des rues dont les niveaux sont changés soient responsables vis-à-vis de leurs locataires des inconvénients résultant pour eux des faits de la ville de Paris, dont celle-ci devait seule être responsable. Ce n'est donc pas à MM. Ardoin père et fils cue MM. Lhomer, Courreich et Monnier doivent s'adresser. c'est au conseil de préfecture que doit être portée leur réclamation sous forme de demande de dommages-intérêts. car le fait dont ils se plaignent est évidemment le fait d'un tiers, et leur réclamation tombe sous l'application de l'article 1725 du Code Napoléon, non sous celle des articles 1719 ou 1722.

Sur ces difficultés il est intervenu, à la date du 19 janvier 1859, un jugement du Tribunal civil de la Seine ain-

« Ouï en leurs conclusions et plaidoiries, Jaybert, avocat, assisté de Levesque, avoué de Lhomer, et Courreich et Monnier; Mathieu, avocat, assisté de Guidou, avoué de Ardoin père et fils; ensemble en ses conclusions, M. Avond, substitut du procureur impérial, et après en avoir délibéré conformé-

ment à la loi, jugeant en premier ressort; « Attendu qu'il est constaté par l'expert commis par la justice, que par suite des travaux de nivellement exécutés par la ville de Paris au commencement de l'année 1858, sur le boulevard de Strasbourg, le trottoir au-devant des boutiques et magasins occupés par les demandeurs, a été abaissé, savoir : de 38 centimètres au-dessous de la porte d'entrée du magasin de Monnier, et de 16 à 32 centimètres au-dessous de la baie donnant entrée au magasin de Lhomer et Courreich;

« Attendu que ce nouvel état de choses change la form de la chose louée, qu'il en diminue la jouissance, et qu'il porte à l'industrie des demandeurs un préjudice, puisque l'accès de l'urs magasins est devenu plus difficile au public;

"Attendu en droit que le bailleur doit faire jouir paisible ment le preneur; qu'il est tenu de le garantir de la diminution et du trouble apportés à la jouissance;

« Attendu que les demandeurs sont donc fondés à demander à leurs bailleurs ou une diminution de loyers, ou le rétablissement des lieux dans leur forme primitive;

« Aitendu que c'est vainement que ces derniers prétendent qu'ils ne sont pas tenus de garantir les preneurs du trouble apporté à leur jouissance par les actes de l'autorité municipale, sauf à ceux-ci à se défendre en leur nom personnel contre lesdits actes; et à diriger leur action contre la ville de

« Attendu que les actes de l'autorité s'exerçant sur l'immeuble loué, en vertu d'un droit de servitude légale, ne peuvent être assimilés à des voies de fait commises par des tiers qui ne prétendent aucun droit sur la chose louée ;

Que ces actes doivent plutôt être considérés comme le fait du prince eu comme des cas fortuits qui détruisent en partie la chose louée et en diminuent la jouissance; que l'art. 1722 du Code Napoléon donne en ces circonstances aux preneurs le droit de demander ou la résiliation du bail, ou une diminution de loyer, sauf aux bailleurs à se pourvoir, dans l'espèce, comme ils aviseront pour obtenir de la ville de Paris, s'il y a liou, l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre ; « Attendu qu'en appréciant le trouble apporté à la jouis-

sance des demandeurs, il y a lieu de fixer la diminution de lover à 400 fr. pour Lhomer et Courreich, et à 300 fr. pour

Monnier;
« Attendu qu'il est juste de laisser aux défendeurs l'option ou de souffrir ces diminutions de loyer, ou de rétablir, ainsi qu'il est demandé, les lieux dans l'état où ils étaient aupa-

avant; « Attendu que l'expert Bailly indique plusieurs moyens de remédier aux inconvénients produits par l'abaissement du trottoir;

« Mais attendu que les deux derniers moyens doivent être repoussés, parce qu'ils rendraient l'accès de la boutique presque aussi incommode qu'il l'est aujourd'hui;

« Attendu que le moyen qui consiste à élever le trottoir audevant des magasins, ne peut être pratiqué qu'avec le concentement de l'autorité 'nunicipale; « Attendu que celui qui consiste à abaisser le sol du maga-

sin est le seul qui, à défaut du premier, puisse être admis; « En ce qui touche les dommages intérêts :

« At endu que les demandeurs seront suffisamment indemnisés par la diminution des loyers fixés ci-dessus à partir du jeur où le préjudice a commencé; qu'aux termes de l'article 1722 du Code Napoléon ils n'ont droit à aucun autre dédommagement;

Réduit, à partir du terme de janvier 1858, savoir : de 400 fr. le loyer annuel de Lhomer et Courreich, et de 300 fr. le loyer annuel de Monnier;

« Dit que les défendeurs seront tenus de subir ces diminutions de loyer jusqu'à la fin des baux, si mieux ils n'aiment, dans un délai de quatre mois à partir de ce jour, faute par eux d'avoir obtenu l'exhaussement du trottoir, abaisser le sol de leurs magasins et boutiques loués aux demandeurs de manière à les raccorder avec le trottoir, en conservant un seuil de dix centimèrres en contre-haut et d'exécuter tous les tra vaux qui en seront la conséquence à leurs frais, sauf leur

recours contre qui de droit;

« Dit que la réduction des loyers cessera à partir du jour où les lieux seront rétablis dans leur état primitif;

« Déclare les demandeurs mal fondés quant aux dommages

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

MM. Lhomer et Courreich et M. Monnier ont interjeté appel de ce jugement pour obtenir et la confection des travaux de raccordement du sol des magasins et du sol de la rue, et les dommages-intérêts par eux demandés en première instance.

Subsidiairement, ils ont demandé une augmentation du chiffre de la réduction du prix du bail.

Me Massu, dans l'intérêt de MM. de Lhomer et Courreich, et Me Elie Dufaure, dans l'intérêt de M. Monnier,

ont soutenu cet appel;
Me Mathieu a soutenu l'appel incident de MM. Ardoin et fils, ayant pour objet de faire débouter les appelants principaux de leurs demandes, sauf à eux à se pourvoir contre la ville de Paris, seule auteur du trouble apporté à leur jouissance, par application de l'article 1725 du Code Napoléon; subsidiairement, il a conclu à la confirmation

du jugement. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est établi par le rapport de l'expert que, par suite d'un nivellement exécuté par la ville de Paris u commencement de 1858, le trottoir du boulevard de Strasbourg a été abaissé au-devant des boutiques et magasins occupés par les appelants principaux, savoir : de 38 centime-

« Que ce changement a rendu l'accès des deux boutiques plus difficile, et acausé dans la condition primitive de la elose louée, et dans la jouissance des locataires, une telle altération et diminution, qu'il doit être considéré dans l'espèce comme équivalant à une destruction partielle de la chose tres au-dessous de la porte de Monnier, et de 16 à 32 centimètres au-dessus de celle de Lhomer et Courre ch;

« Qu'il est constant que le changement dont il s'agit procède non de la voie de fait d'un tiers, non plus que d'un fait ou d'un tort du bailleur ou d'un vice de la chose louée, mais d'un cas fortuit ou d'un fait de force majeure, qui ne peut, aux termes de l'article 1722 du Cole Napoléon, donner lieu a aucun dédommagement, mais qui donne ouverture au profit du locataire, suivant l'importance de la destruction, à une action en résiliation du bail ou en réduction du loyer;

« Considérant que, par leurs conclusions subsidiaires, les deux locataires demandent la réduction de leurs loyers; « Qu'il est juste, dans les circonstances de la cause, de la

leur accorder et de l'élever pour Lhomer et Courreich à la somme annuelle de 800 francs, et pour Monnier à celle de dans l'esprit de l'article 1722, exclut à la fois la prétention des locataires de faire condamner le bailleur à exécuter et proportionner l'abaissement des planchers des deux boutiques à l'abaissement du trottoir aux conditions par eux spécifiées, et l'option accordée par la sentence au bailleur, ou de subir la réduction ou d'abaisser les planchers et d'apporter ainsi une nouvelle entrave à la jouissance de ses locataires; mais que s'agissant, dans l'espèce, d'une destruction partielle qui reconnaît une cause extrinsèque, laquelle peut être modifiée ou détruite, il est juste de limiter la réduction des loyers à la durée de la cause qui l'a produite;

« Ordonne qu'à compter du terme de janvier 1858, le lover annuel de Lhomer et Courreich sera réduit de la somme de 800 francs, et celui de Monnier de la somme de 600 francs, et ce pour tout le temps que durera l'état actuel des choses, la dite réduction devant cesser au cas où, par un nivellement nouveau, le trottoir serait relevé et les lieux loués seraient rétablis dans les conditions d'accès et de jouissance existant au jour des baux :

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Ardoin père et fils aux dépens de première instance et d'appel. »

A consulter: Paris (1re ch.), 19 février 1844, et 24 mai 1849; - Paris (4 ch.), 17 février 1855; - Angers, 25 juillet 1855; - Paris (2° ch.), 24 novembre 1858, et arrêt de rejet du 17 août 1859; — Paris (3° ch.), 11 août 1859; - Paris (1re ch.), 3 février 1860. - M. Troplong, Louages, nos 258, 259 et 280.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 25 janvier.

POIDS ET MESURES. - FERMIER. - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. - ABSENCE DE CONTRAVENTION.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 26 janvier.)

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu par les chambres réunies dans l'affaire du fermier Ouachée; nous le faisons précéder d'un exposé des faits et des conclusions données par M. le procureur-général Dupin contre le deuxième pourvoi du ministère public.

Le 22 juillet 1858, un procès-verbal du vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Corbeil, constatait que le sieur Quachée, fermier à Saint-Pierre-du-Perray, n'avait pas représenté l'assortiment' de poids et mesures auquel il était assujeti par arrêté de M. le préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 20 novembre

Traduit à raison de ce fait devant le Tribunal de simple police de Corbeil, Ouachée fut acquitté par jugement du 9 août suivant, fondé sur le motif que l'obligation de se munir d'un assortiment de poids et mesures ne pouvait atteindre que les commerçants; que les fermiers n'étaient pas commerçants et ne payaient pas patente; que, dès lors, ils n'avaient pu être assujétis légalement à l'obliga-

tion dont il s'agit. Ce jugement, déféré par le ministère public à la chambre criminelle de la Cour, a été cassé par arrêt du 3 décembre 1858, ainsi conçu:

« Vu les articles 8 de la loi du 4 juillet 1837, 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839, et 471, § 15, du Code pénal;

strent a interjuid appair. It was one consum mensy data I'm devalle, d's conceptance availant

« Vu aussi l'arrêté du préfet du département de Seine et-Ose, dument approuvé, en date du 20 novembre 1839;

« Attendu que, par l'arrêté susvisé, le préfet de Seine-et-Oise a énumére les classes d'individus qui, par leur profes-sion, étaient tenus de se munir d'un assortiment de poids et mesures, et que, dans cette nomenclature, se trouvent compris

« Attendu que, par procès-verbal régulier, en date du 22 juillet 1858, le vérificateur des poids et mesures de l'arron-dissement de Corbeil a constaté que le nommé Ouachée, fermier, n'avait pas l'assortiment prescrit par l'arrêté présecto-

Attendu que cette contravention n'a pas été déniée par le délinquant, et que, néanmoins, le jugement attaqué a ren-voyé le nommé Ouachée des fins de la plainte, par ce motif que l'obligation de se munir d'un assortiment de poids et de mesures ne pouvait atteindre que les commerçants; que les fermiers n'étaient pas des commerçants et ne payaient pas patente, et qu'ainsi c'était à tort que l'obligation dont s'agit avait été imposée aux fermiers par l'arrêté du 20 novembre

« Attendu qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 17 avril 1837, c'est aux préfets qu'appartient le droit de déterminer les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus d'un assortiment de poids et mesures;

« Attendu que ces règlements sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par l'autorité administra-

« Attendu que dans les circonstances susénoncées, le Tribubunal de police de Corbeil n'a pu, sans commettre un exces de pouvoir, et sans violer les dispositons des lois, ordonnance et arrêté susvisés, ainsi que la loi du 24 août 1790, et celle du 16 fructidor an III, sur la séparation des pouvoirs administratifs et judic aires, renvoyer le nommé Ouachée de l'action intentée par le ministère public;

Par ces motifs, la Cour casse, etc. «

La cause et les parties ayant été renvoyées, par l'arrêt de cassation, devant le Tribunal de simple police du canton de Boissy-Saint-Léger, ce Tribunal, par jugement du 12 février 1859, a mainteou l'acquittement du prévenu, en se fondant sur les motifs suivants:

« Attendu qu'un procès-verbal régulier en la forme, dressé par le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Corbeil, le 22 juillet 1858, constate que le sieur Ouachée ne possédait pas l'assortiment de mesures que les fermiers seraient tenus d'avoir en leur domicile, aux termes d'un règlement de M. le préset de Seine-et-Oise, en date du 20 novembre 1839, ce qui constituerait la contravention prévue et punie par l'article 471, nº 15, du Code pénal; qu'il y a lieu de rechercher si ce règlement doit être observé dans la

« Attendu que l'autorité judic aire a toujours le droit d'examiner si les dispositions réglementaires qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine ont été prises par l'autorité qui les a portées dans les limites légales de sa compétence; qu'il importe peu que des dispositions illégales soient mèlées à des dispositions légales dans un règlement porté sur une matière soumise au pouvoir réglementaire; que chaque disposition dont on vient demander aux Tribunaux la sanction pénale doit être examinée dans sa valeur intrinsèque, et dans ses rapports de conformité avec la loi qui a conféré à l'autorité administrative le droit de faire des règlements sur des matières déterminées (Cassation, 18 jan-

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 4 de la loi du 4 juillet 1837, 1, 13, 15 et 16 de l'ordonnance du 17 avril 1839, 424 et 479, n° 5, du Code pénal, que la loi n'a entendu assujétir à l'assortiment des poids et mesures légaux que les individus se livrant à une profession industrielle ou commerciale, sauf à toute autre personne à ne se servir que de ces poids et mesures dans les lieux désignés auxdits articles (Cassation, 22 août 1856);

« Attendu qu'on ne saurait considérer comme commerçants ou se livrant à une profession industrielle ceux qui ne font que vendre le produit des terres qu'ils cultivent, et qu'il faut placer dans cette catégorie les fermiers qui se bornent à livrer à la consommation les produits de leurs terres (Cassation;

22 août 1856);
« Attenda qu'il n'est nullement avancé que Ouachée vende qu'il ne ressort meme pas qu'il vende aucune denree; que des lors il ne peut être tenu d'avoir en son domicile un assortiment de poids et mesures légaux, et que par suite il n'a contrevenu à aucune loi en ne représentant pas au vérificateur l'assortiment des poids et mesures prescrit par le règlement da 20 novembre 1839;

« Déterminé par ces motifs, le Tribunal, vu l'art. 159 du Code d'instruction cri : inelle, renvoie Ouachée de la plainte,

Ce jugement ayant été, comme le premier, frappé de pourvoi par le ministère public, les chambres réunies de la Cour étaient appelées à statuer sur son mérite. Le rap-port de l'affaire a été présente par M. le conseiller Souëf. M. le procureur-général Dupin a conclu en ces termes au rejet du pourvoi :

Il n'y a pas de matière, a dit M. le procureur-général, dont les principes aient reçu une plus fréquente application que la matière du pouvoir réglementaire.

Sans doute les Tribunaux ont le droit d'examiner si un arrêté a été rendu légalement, et si le fonctionnaire dont il

émane l'a rendu dans les limites de sa compétence. Si le fonctionnaire qui a pris un arrêté a excédé ses pouvoirs, les Tribunaux n'ont pas le droit de l'annuler ni de le réformer, car ce serait de leur part anticiper sur le pouvoir administratif, et violer le grand principe de la séparation des pouvoirs; mais ils ne sont pas tenus de l'appliquer; ils agissent et prononcent comme si cet arrêté n'existait pas.

Mais si le fonctionnaire qui a pris cet arrêté a agi dans les limites de sa compétence, cet arrêté est obligatoire, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité administrative supérieure, et les Tribunaux ne peuvent lui refuser leur sanction. Le Tribunal de police de Corbeil avait méconnu ces prin-

cipes, et il a été cassé par un arrêt de votre chambre criminelle du 3 décembre 1858.

Mieux avisé, le Tribunal de police de Boissy-Saint-Léger, à qui l'affaire a été renvoyée, n'a pas méconnu le droit qu'avait eu le préfet de Seine-et-Oise de rendre son arrêté du 20 novembre 1839 pour la vérification des poids et mesures, et l'indication des professions assujéties à cette vérification.

« Mais, en s'emparant des termes mêmes de cet arrêté, et le rapprochant des faits de la cause, il a pensé que, dans l'espèce, cet arrêté ne s'appliquait point au sieur Ouachée, aujourd'hui défendeur à la cassation.

« En effet, le préfet, dans un premier arrêté du 25 janvier 1858, avait inséré la disposition suivante :

« Art. 4. « Tous patentables et toutes personnes qui, soit dans l'exercice de leur profession et de leur industrie, soit dans leurs rapports avec le public, font publiquement usage de poids, mesures, instruments de pesage et mesurage, sont tenus de les soumettre à la vérification et à la marque annuelle qui sera, pour 1858, la lettre F. »

L'arrêté du 20 novembre 1839, contenant le tableau des professions assujéties à la vérification, reproduit la même disposition en termes équivalents :

« Art. 1er. Tous les patentables du département dénommés dans le tableau ci-annexé seront tenus de se pourvoir avant le 1er janvier prochain, s'ils ne l'ont déjà fait, de la quantité au moins de poids, de mesures et d'instruments de pesage et de mesurage déterminée par ledit tableau, pour le genre de commerce, de profession ou d'industrie qu'ils exercent. »

D'après ces articles, les individus compris dans l'une des classes portées au tableau ne sont donc pas indistinctement soumis aux vérifications prescrites par l'arrêté; ils n'y sont soumis qu'autant qu'ils sont patentables, parce que la patente est le signe et la preuve qu'ils font un négoce, un commerce, un trafic, qui exige de leur part l'emploi des mesures prescrites par a loi.

Cette disunction était surtout essentielle à faire à l'égard des fermiers; car s'il y a de gros fermiers qui sont de veritables commerçants en grains, et qui, à ce titre, sont assujétis à la patente, il y en a d'autres qui en sont exempts. C'est la

disposition formelle de la loi sur les patentes du 4er brumaire an VII, dent l'article 29 dit: « Ne sont pas assujétis à la patente.... 2º les laboureurs et cultivateurs seulement pour la vente des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur strappent, ou par eux exploités, et pour le bétait appartienment, ou par eux exploités, et pour le bétail élèveront. »

everont. »
Or, le sieur Ouachée était précisément dans le cas de centre de la control de centre Or, le sieur Ouachee etant precisement dans le cas de cette exception. Il n'était pas patenté en fait, et en droit il n'était point patentable, parce que, dit le jugement attaqué, « il n'était nullement avancé que Ouachée vende des denrées autres qua celles provenant des terres qu'il cultive, ni même qu'il vende

aucune denrée. »

De ce point de fait, le jugement à tiré la conséquence pui de ce point de fait, le jugement à tiré la conséquence qu'il n'était pas du nombre des fermiers qui sont tenus d'avoir à le conséquence légaux, et de les renrées de les renrées le conséquences le conséquences le conséquences le conséquences de le conséquences le conséquences de la conséquence qu'il le conséqu n'était pas du hombre des des les de les représents de les représe

aux vérificateurs.
En prononçant ainsi, le juge n'a donc pas violé l'arrêté e droit; seulement il a jugé en fait, que cet arrêté n'était prapplicable. Il s'est tenu dans les termes de la loi romaine applicable. applicable. Il s'est tenu dans les salaquelle non videtur jud au Digeste, de re judicata) d'après laquelle non videtur jud au Olgeste, de la jacobate pronuntiasse, si existimavit cana per eas non jurari.

er eas non jurari. Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de rejeter l

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'an rêt suivant:

« Ouï M. le conseiller Souëf en son rapport, et M. le proces reur général Dupin en ses conclusions.

eur général Dupin en es contraitors, « La Cour, statuant en assemblée des chambres réunies en le compression de politique de contraite de politique le pourvoi formé par le commissaire de police de Boi Saint-Léger, contre un jugament du Tribunal de simple po de ce canion, en date du 12 février 1859, rendu en faveur sieur Ouachée, fermier à Saint-Pierre-du-Perray:

ienr Ouachée, fermier a Simertetredu-Terray; « Vu le Mémoire produit par le demandeur à l'appui de sm pourvoi;

ourvoi ; « Vu l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, » 20 novembre 1839; « Vu les articles 3, nº 4, titre XI de la loi du 16-24 se

1790, 8 de la loi du 4 juillet 1837; 15 de l'ordonnance du avril 1839, et 471, nº 15, du Code penal;

« Vu également l'article 29, nº 2 de la loi du 1º brumen
an VII, et l'article 13, nº 4, de la loi du 25 avril 1844;

"Attendu que l'arrêtédu préfet de Seine et-Oise du 20 novem bre 1839 ne soumet à l'obligation de se munir de l'assortime de poids et mesures déterminé pour chaque profession que la patentables du département dénommés au tableau y annexé. « Que les fermiers sont bien dénommés dans ce tableau, mai qu'il est déclaré en fait par le jugement attaqué, qu'on n'an-cule pas contre le défendeur qu'il vende des deures aure

que celles provenant des terres qu'il cultive, qu'il n'est man pas établi qu'il vende aucune denrée; « Attendu que dans cet état des faits, Ouachée, défends quoique fermier, ne pouvait pas être compris dans la cate rie des individus exerçant cette profession auxquels s'applin

le tableau dont il s'agit; « Qu'en effet il n'était pas patentable aux termes des an cles 29, nº 2, de la loi du 1er brumaire an VII, et 13, nº 4,0 pas la loi du 25 avril 1844, qui dispensent de la patente les la formatique de la formatique reurs et cultivateurs qui se bornent à vendre les produisée

leur exploitation; « D'où il suit qu'en renvoyant le défendeur des poms dirigées contre lui, le jugement attaqué n'a violé ni l'arrelle 20 novembre 1839, ni aucune autre loi;

« Par ces motifs,

« Par ces mottis, « Rejette le pourvoi formé par le commissaire de police à Boissy Saint-Léger contre le jugement du Tribunal de police du canton de ce nom, du 12 février 1889. »

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunque Présidence de M. Louvrier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 25 janvier.

UN COUP DE PIERRE. - MORT D'HOMME. Le 27 novembre dernier, deux hommes assis à la mêm saient à faire des gammes et s'exerçaient au chant par ne vo dent que d'autres habitués de l'établissement, diviséa jour plusieurs groupes, buvaient ou jouaient aux cartes. la Bogard était un des chanteurs; c'était un jeune homme est de trente ans, d'une vie très régulière, originaire des Vie ges, sabotier de son état. Tout à coup il est brusqueme son interpellé par un individu qu'il connaissait à peine et @ lui reproche de vouloir donner des leçons de musique quelqu'un qui la sait mieux que lui. Des paroles grossres sont respectivement échangées, et la moitié du calqui faisait tranquillement sa partie dans un coin du sau et que cette discussion contrarie, se lève, et invite Boy à sortir. Bogard ne fait pas la moindre observation, avait payé son écot, il sort; on lui avait ouvert une port donnant sur la place du marché. Le jeune homme qui ava apostrophé, Xavier Grassin, restait maître de la maison. était là avec de nombreux amis, tous jeunes jardiniers, buvant ensemble. Il semblait que tout devait être fini s que la sortie de Bogard coupait court à toute discussion ultérieure; mais voilà qu'au moment où le calme semble rétabli, Grassin s'esquive furtivement par une autre par et s'attache à Bogard, qui n'avait fait que quelques !! La dispute recommence; la nuit est noire, et c'est a si l'on se distingue à quelques pas, mais Grassin pour Bogard, bien que ce dernier soit d'une constitution vigoureuse que la sienne. Dans ce moment quelques per sonnes sortaient d'un café-chantant, et deux d'entre el affirment qu'elles ont vu Grassin dirigeant un coup de par dans le ventre de Bogard. Le sabotier ne répondit par cupe violence. cune violence. S'il faut croire Grassin, Bogard, qui sont tirait à reculons, lui répétait incessamment : « Viens de plus loin, je ne veux pas me battre ici. » Ce qu'il y se certain, c'est qu'au moment où Bogard fuyait, son adresaire saisit une pierre qu'il ramassa près de la roue d'alle che provide et la roue d'alle che p charrette et la lançant avec force atteignitàla tête le me heureux sabotier. Le coup fut terrible, mortel; ni la caracter quette que la caracter de la cara quette que portait Bogard, ni son abondante chevelat

nonça pas une parole. Il mourait à quelques pas de demeure, et lorsque deux étrangers s'approchèrent de la relacion de la rela lui et essayèrent de le relever, ils n'entendirent que soupir, c'était le dernier. On juge de l'émotion que dut produire le bruit de la évènement, qui se répandit immédiatement à Fontent Tout cela s'était passé en quelques instants, et cela dans une des rues de la ville qu'un citoyen avait été dis

nespurent en amortir l'effet; Bogard tomba par terre eta

devait plus se relever. Il ne proféra pas un cri, ne proféra pas un

Le lendemain, Grassin était arrêté, et il était ultérieurement aux assises sous l'inculpation de coul blessures ayant occasionné la mort, sans intention de donner.

A l'audience, il verse des larmes abondantes et il protecte de sa douleur et de ses regrets. Il est assisté de la Scient Mullione. de Saint-Melleuc.

Le parquet est occupé par M. Béru.

Henri Baty: Vers dix heures un quart, je sorlais café Drevalleran avec les Béraud mes amis. Nous ente mes dans la cour de l'ancien hôpital le bruit d'une pute. Nous avançames, et pûmes remarquer un indi qui en poursuivait un autre. Ils se traitaient récipro ment de canaille, lâche, fainéant. Grassin avançait pro tement sur Bogard, qui cherchait à regaguer son domi J'ai vu Grassin essayer de frapper Bogard d'un con pied dans le ventre. Je le vis aussi ramasser une pien Jancer comme un furieux à la poursuite de son adverlancer comme un turieux à la poursuite de son adver-le et lancer la pierre. Après le coup, Grassin vint vers le et dit : « Je crois bien qu'il est mort, tant pis pour set dit : « Je crois bien qu'il est mort, tant pis pour

efloch: Fentrai au caté Sigant pour demander des noutelloch: Jentral an Calo Sigain pour demander des nou-es de Bogard. Dans ce moment, Grassin entrait et dide Bogard. Dans comment, Grassiu entrait et di-Je viens de soigner le Lorratu; je lui en ai donné sur son compte. S'il s'en relève, il aura bien de la ur son Sigant lui dit : « Si vous avez fait cela, vous ne nace. » Sigant lui dit : »

Babin, docteur-médecin: La tête de Bogard a été M. Babin, docteur-medechi. La tete de Bogard a été mise à l'ébullition plus de vingt-quatre heures. Elle a mise à l'ébullition plus molles, elle a séjourné huit ou dépouillée des parties molles, elle a séjourné huit ou dépouillée des pains un bain d'eau de chaux. Duis mise mise de la chaux.

dépouillée des parues molles, elle a séjourné huit ou de dépouillée des parues molles, elle a séjourné huit ou dix jours dans un bain d'eau de chaux, puis mise au sédir; elle peut être conservée indéfiniment.

choir; elle peut être conservée indéfiniment.

choir; elle peut être conservée indéfiniment.

choir; elle peut être une fracture en étoile du centre de laquelle par avant. J'ai constate une fracture en cione du centre de laquelle partaient trois rayons. Le premier en avant, parallè e partaient trois rayons. Le premier en avant, parallè e partaient de la partai partaient trois rayons. Le premier en avant, parallè e ment au bord supérieur du temporal et à un centimètre ment au paverse la suture pariéto-frontale. ment au bord superieur du temporar et à un centimètre ment au temporar et à un centimètre pariéto-frontale, s'étend hoall dessus l'averse la source parieto-irontale, s'étend ho-la monta ement vers l'angle externe de l'orbite à deux cen-monta em-dessus de lui, et va se perdre vers rivola ement vers langue carerno de l'orbite à deux cen-imètres au-dessus de lui, et va se perdre vers la bosse indires la second rayon va vers l'occipat mètres au usación de rayon va vers l'occiput, se perdre à public. Le second rayon va vers l'occiput, se perdre à contine le second avant d'arriver à la suture pariétoo centimere de atrémité postérieure se termine par une répitale; son extrémité postérieure se termine par une colpitale; son extreme posterious se termine par une pile bifurcation dont les branches ont moins d'un centirie bilurcation des ayon se dirige perpendiculairement basvers l'extrémité temporale de l'arcade zygomatique, en basvers l'extremnte temporate de l'arcade zygomatique, qu'elle traverse, et va se perdre dans le trouovale du sphéquiel. A trois centimètres et demi au-dessous de son point mide. A trois centimètre qui se dirige en haut et con point noide. A trois centrale de de la compart de départ, naît une fêlure qui se dirige en haut et en avant de départ, tamiger dans le premier rayon. Il de départ, nature dans le premier rayon. Il en résulte et rient se terminer dans le premier rayon. Il en résulte un fragment triangulaire formé aux dépens du temporal du bord inférieur du pariétal. L'arcade zygomatique est et du bord inférieur à base et une seconde frant du cest et du bord interieur du parte au la reaue zygomafique est complètement brisée à sa base et une seconde fracture siécompletement brises inférieur, l'a déchirée complètement, geant vers son unes molles étant enlevées, cet os est

devenu libre et est tombé. Toutes ces fractures, excepté celle qui s'étend du troi-Toules ces nactures, excepte cone qui s etend du troi-sième au premier rayon, intéressent les os dans toute seme au premier au seint existe surtout dans la région écailleur épaisseur, et la récartement d'un millimètre au

A la face interne de la fosse pariétale les fractures tra-A la face interne de la 1888 parietaie les fractures tra-versent à angles droits tous les sillons qui logent l'artère néningée moyenne et ses divisions, de sorte que le plus grand nombre de ces vaisseaux a du être rompu et qu'il grand nombre de considérable qui, en com-en est résulté une hémori hagie considérable qui, en comen est resune une le cerveau, a fait périr le blessé en peu d'ins-

M. le président : Grassin, est-il vrai que vous ayez idit, en apprenant la mori de Bogard : « Cela no m'empêchera

pas de boire! » L'accusé: le ne m'en souviens pas. En apprenant que Bogard était mort, j'ai fui du café; j'ai passé la nuit sur le portentre deux pièces de bois. Je suis sorti de là au jour ; l'étais comme fou. J'ai fait le tour du village de Biosseais. J'étais trempé et grelotant. Je suis rentré chez moi pour changer de vêtements. Je voulais venir me livrer à la justice, lorsque la gendarmerie est venue m'arrêter. L'accusation est soutenue par M. Béra, et combattue avec talent par Me de Saint-Melleuc.

Agrès le résumé de M. le président, MM. les jurés rapportent un verdict affirmatif sur les deux questions po sées, mais en admettant des circonstances atténuantes. Grassin est condamné à cinq ans d'emprisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du purnal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Lemoded'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 25 FÉVRIER.

ation, 1

e fini el

tre pare

p de plet t par au

jui se re-ens dont il y a de n adver-

ue d'une

e le mal

i la cas hevelun

rre et of

as de 8

et c'étall été aills

t traduid

coups et

lais (

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le lundi 27 février, mais il recevra les lundis suivants.

- M. le préset de police ne recevra pas le lundi 27 sé-

- Nous avons rapporté dans notre numéro du 7 janvier dernier le jugement de la 6° chambre qui, à raison de certains passages d'un ouvrage de M. Vacherot intitulé la Démocratie, a condamné M. Chamerot, libraire, à un mois de prison et à 1,000 fr. d'amende, M. Martinet, imprimeur, à 1,000 fr. d'amende, et M. Vacherot à une année de prison et 1,000 fr. d'amende.

M. Vacherot a seul interjeté appel de ce jugement. Les débats de cette affaire ont commencé aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle. Mele conseiller Portier a fait le rapport.

Après l'interrogatoire du prévenu, la parole a été donnée à M° Marie, défenseur de M. Vacherot. Une indisposition n'a pas permis à l'honorable avocat de finir sa plaidoirie. La continuation des débats a été renvoyée su mercredi 29 du courant.

- Encore une femme victime des brutalités de son

mari. et qui n'ose s'en plaindre. Votre mari, lui dit M. le président, avait bu un litre de rhum tout entier; il était furieux, il vous a poursuivie un fusil de munition à la main; vous avez dit au commissaire de police qu'il voulait vous tuer.

La femme Chevron: Oh! monsieur. je ne pense pas

qu'il voulait me tuer.

M. le président: Vous l'avez dit, et tout le monde a entendu la détonation d'une arme à feu. Comment se conduit-il envers vous quand il n'est pas en état d'ivresse? La femme Chevron: Il m'aide dans notre commerce.

M. le président : Quel commerce?

La femme Chevron: Nous sommes marchands de vin; le seul reproche que je peux lui faire, c'est qu'au lieu de m'aider, il aide plutôt les consommateurs.

Un témoin: Le 29 janvier, à six heures du soir, je vois venir chez nous Mme Chevron avec sa perruche dans une soupière, disant que son mari voulait la tuer et son oiseau, avec un fusil. « Diable! je dis, s'il y a des armes à feu, j'y vais pas ; je préfère aller chercher la gendarmerie. »

M. le président: Vous connaissez beaucoup le pré-

Le témoin : Je suis voisin avec lui, et c'est pour vous dire que nous avons jamais été si heureux que depuis qu'il M. le président: Ainsi, c'est un homme redouté?

Le témoin: Demandez-lui comment il avait la figure la semaine de Noël, sa même figure qu'il a aujourd'hui. M. le président : Que lui était-il arrivé :

Le témoin: Il s'était battu, mais il avait trouvé son maître par trois coups de soulier dans sa figure qui étaient marqués à compter les clous.

M. le président: Et habitueliement il maltraite sa

Le témoin: Comme voisin, on voit bien des choses, mais censé qu'on ne voit pas. Quand j'entendais crier M^{me} Chevron je me sauvais au fond du jardin pour ne pas avoir de raisons avec lui.

M. le président: Mais si elle criait, c'est qu'elle était

Le témoin: J'ai rien vu, rien vu, je peux rien dire; vous pensez, comme voisin, on n'est pas des espions. J'ai fait ce que j'ai pu pour sauver la perruche de Mme Chevron, c'est déjà bien assez pour me compromettre, et même que je l'ai priée de ne plus me l'amener, vu que pour une perruche je ne voulais pas passer par les mains

M. le président : Ainsi, malgré vous, la force de la vérité vous engage à dire que Chevron est redoutable, ou tout au moins que vous le craigniez.

Le témoin : Je le crains sans le craindre; seulement que nous sommes bien tranquilles depuis qu'il est en prison, et comme disait sa femme le jour qu'il a été ar-rêté : « C'est un pain bénit qu'il soit dedans, il ne l'a pas

D'autres témoins, plus explicites que le précédent, achèvent de confirmer les charges de la prévention, et Chevron a été condamné à six mois de prison.

- Pour cause de force majeure, Sébastien et la fille Toussaint, sa concubine, se présentent devant la justice sans être en état d'ivresse; il y a bien longtemps que cela

Sébastien est horloger, sa maîtresse est couturière pour hommes; mais comme, en fait de culottes, la fille Toussaint s'en donne tous les jours et n'en fait jamais; que, de son côté, Sébastien travaille du matin au soir le mouvement du coude et jamais le mouvement d'horlogerie, il faut en conclure qu'ils entretiennent leur goût pour les liqueurs fortes avec d'autres ressources que celles de

Ces ressources, ils les auraient trouvées, suivant la prévention, dans l'engagement au Mont-de-Piété des montres confiées à Sébastien pour être réparées. Les deux prévenus ont tenté de s'asphyxier, et l'on a été obligé d'enfoncer la porte de leur logement, maigré les observations du propriétaire qui prétendait qu'on allait dégrader

De nombreuses plaintes avaient été adressées au commissaire de police, qui alors decerna un mandat d ner contre Sébastien et sa concubine, et voici ce qu'il consigne dans son procès-verbal:

Une demi-heure après, rendant compte de leur mission, les inspecteurs Margottet et Bulot nous ont déclaré que, s'étant présentés au domicile de l'horloger Félix pour mettre à exécution notre mandat d'amener, ils en avaient trouvé la porte fermée; qu'ils avaient inutilement frappé à cette porte, bien que l'inculpé ne sût pas sorti; qu'après avoir recueilli des renseignements, ils avaient appris que cet individu, homme adonné à l'ivrognerie, avait fait une acquisition de charbon dans le but probable de s'asphyxier avec sa concubine, ivrognesse également incorrigible.

Par suite de cette déclaration, nous nous sommes transporté sur les lieux, et après avoir inutilement frappé à diverses reprises à la porte du logement, nous avons fait

procéder immédiatement à son ouverture par un locataire de la maison, malgré les observations du propriétaire, le sieur Delaitre, qui prétendait qu'on allait dégra-der ladite porte, et qu'il ne fallait pas l'ouvrir ainsi.

Le logement se compose d'une salle à manger et d'une chambre à coucher à la suite. Dans cette dernière pièce nous avons trouvé, couchés dans leur lit, l'inculpé et sa concubine, la femme Maret; celle-ci, qui poussait des cris déchirants, était en proje à de violentes attaques de nerfs produites par son état d'ivresse et par une sorte de commencement d'asphyxie occasionnée par le gaz acide carbonique qui s'était dégagé d'un réchaud placé sur le sol à peu de distance du lit et qui contenait encore des résidus

Quant à Félix, il se trouvait dans un état presque complet d'ivresse, mais il ne souffrait nullement; la vapeur du charbon n'avait eu aucune influence sur lui.

Interpellé au sujet de cette tentative de suicide, vraie ou simulée, il a répondu qu'ils s'étaient, lui et sa concubine, grisés avec de l'eau-de-vie, mais qu'ils n'avaient pas tenté de se suicider; qu'ils avaient allumé le réchaud pour faire cuire des côtelettes, et non dans le but de se

Les témoins sont entendus.

Le sieur Bach, fondeur : Ma montre ne marchant pas, je la donnai au sieur Félix pour la réparer; il l'examina et me dit : « Le grand ressort est cassé.-C'est bien, que je lui dis; mettez-en un autre. » Il garde ma montre un temps incompatible, finalement que voyant qu'il n'en finissait pas de mettre le grand ressort, je vas chez lui et je ku demande ma montre; alors il me répond : « Mon épouse et moi nous nous sommes saoûlés; revenez deman. » Il ne me l'aurait pas dit, que je l'aurais bien vu.

Le lendemain, je retourne chez le sieur Félix ; je frappe, pas de réponse; je refrappe, rien, motus; je regarde par le trou de la serrure, je ne vois rien du tout, mais je sens une odeur de charbon; je cours prévenir les voisins. On va tout de suite chercher le commissaire ; il arrive, on ensonce la porte et on trouve M. Félix et sa semme en ribote, comme à leur ordinaire, et en train de s'asphyxier; il paraît qu'ils avaient bu des masses d'eau-de vie et d'ab-

Les témoins qui succèdent sont également des individus qui ont confié des montres à Sébastien.

Le sergent de ville Margottet répète les faits relatés dans le procès-verbal ci-dessus.

M. le président : Les souffrances de cette femme vous ont-elles paru avoir pour cause l'asphyxie, ou bien étaient-elles dues à l'ivresse?

Le témoin : Par l'une et par l'autre, je crois. M. le président : Toutes les ouvertures étaient-elles exactement calfeutrées?

Le témoin : Oui, seulement un tapis avec lequel ils avaient bouché la cheminée s'était détaché d'un côté. M. le président : Enfin, cette tentative de suicide vous a-t-elle paru sérieuse, ou n'être qu'une comédie jouée

par les prévenus pour exciter la pitié? Le témoin: Ma foi... je ne sais pas trop; je sais qu'il n'y avait guère de charbon, et puis il paraît, à ce qu'ont dit les voisins, que ces individus avaient déjà essayé trois fois de s'asphyxier.

M. le président : Qu'est-ce qui a empêché ces tentatives de réussir?

Le témoin : Il paraît que quand l'asphyxie commençait, la femme se levait et allait casser les carreaux. M. le président : C'est donc que Sébastien voulait l'as-

phyxier malgré elle?

Le témoin: C'est ce que croient les voisins? Interrogé, sur le fait d'abus de confiance, Sébastien avoue avoir engagé au Mont-de-Piété les montres qu'on le chargeait de réparer; c'est pour manger, dit-il, qu'il

M. le président: Il paraîtrait que c'était bien plutôt pour boire; vous êtes signalé, et la fille Toussaint aussi, comme étant sans cesse, l'un et l'autre, en état d'ivresse. Sébastien: Elle, oui, elle ne désoule pas, mais moi ça

m'arrive comme à tout un chacun. M. le président: Vous avez tenté d'asphyxier votre

concubine avec vous? Sébastien : Mais, du tout, mon président ; une fois elle était allée chercher des côteleties et elle avait allumé du charbon pour les faire cuire; et puis, comme nous avions pris quelque petites choses où il entrait de l'alcool en quantité notable, nous nous sommes endormis et nous avons manqué de nous asphyxier.

M. le président : Cette fille est allée casser les car-

Sébastien: Oui, sans ça, ça y était; j'ai eu pour 3 fr. reaux? 50 c. de vitrerie, mais j'ai réchappé du charbon.

M. le président: Et la seconde fois?

Sébastien : La seconde fois, c'est elle qui a voulu nous détruire de bon accord; elle a été chercher de l'eau-de-vie pour nous deux, et du charbon; nous avons bu l'eau-devie, et puis nous nous sommes couchés.

M. le président : Et vous, fille Toussaint, qu'avez-vous à dire sur la complicité d'abus de confiance?

La prévenue: J'ai à dire là-dessus, que le sieur Félix recevait des montres et que je croyais qu'il les reportait à ses pratiques une fois réparées, tandis que pas du tout, il les mettait à ce qu'il paraît, chez ma tante, mais j'en

M. le président : Est-ce que Sébastien a voulu vous for-

La prévenue: Pour ce qui est de ça, je ne sais rien du tout; nous nous étions couchés tranquillement...

M. le président : Tous deux ivres? La prévenue: Ivres, mais tranquillement; quand je me suis réveillée à la Charité, on m'a appris que sans le commissaire, qui a enfoncé la porte, ça serait deux cadavres que vous auriez aujourd'hui à juger. Mais, pour ce qui est du sieur Félix, j'étais sur le point de le quitter, vu qu'il buvait tout l'argent qui entrait à la maison...

M. le président : Et vous vouliez boire votre moitié? La prévenue: Moi?... oh! il y a trente ans que je travaille pour le Temple, et je peux dire que hoire et moi ça

Le prévenu: Toujours saoûle.

La prévenue: Jamais, vous en êtes un autre. Le Tribunal condamne Sébastien à un an de prison et 25 fr. d'amende, la fille Toussaint à trois mois et 25 fr.

- Nous annoncions dans notre numéro du 18 février qu'un de nos abonnés nous avait adressé une somme de 20 francs pour être remise à une femme Thiesse (demeurant à Belleville, square Napoléon, 27), dont nous avons fait connaître la triste situation. Depuis, nous avons reçu de nouvelles offrandes que nous nous empresserons de faire parvenir à cette malheureuse mère de famille, plongée dans la plus profonde détresse; et dont la position cruelle a éveillé tant de sympathie et de juste intérêt.

DÉPARTEMENTS.

Oise. — Nous avons, d'après un journal, parlé d'un duel qui a eu lieu à Chantilly. Voici les détails que donne à ce sujet le Moniteur de l'Oise:

« M. le marquis de F... et M Philippe R... de B..., arrivés à Chantilly, avec leurs témoins, par le train de 8 heures 48 minutes, se sont en effet battus à l'épée. Mais la blessure qu'a reçue au côté gauche M. le marquis de F... a été jugée si peu grave, qu'il a fort bien déjeuné à l'hôtel d'Angleterre, et est retourné à Paris par le train

« Quant à la femme mystérieuse, elle était si bien voilée, que personne n'a pu l'apercevoir. »

C'est samedi 10 mars qu'aura lieu la grande fête annuelle au profit de la caisse de l'Association des Artistes dramatiques, sous l'auguste patronage de LL. MM. l'empereur et l'impératrice. La magnifique salle du Théâtre mpérial de l'Opéra-Comique, splendidement éclairée, et pour ainsi dire transformée en un parterre de fleurs, ou-vrira ses portes à onze heures précises. L'orchustre sera dirigé par Strauss, dont le talent est si généralement apprécié. Joignez à cela la présence des Dames patronnesses; il y aura foule à ce bal vraiment magique.

Bourse de Paris du 25 Février 1860.

3 0/6 { Au comptant, Dorc. 67 85.— Baisse * 10 c. Fin courant, — 67 85.— Baisse * 05 c. 2 1/8 Au comptant, Derc. 97 50.— Baisse « 30 c. Fin courant, — 97 75.— Hausse « 10 c. modelated w

AU COMPTANT.

	The second secon
67 85	Oblig.dela Ville(Emprunt 30 millions. 1115 — Emp. 60 millions. 1485 — Oblig.dela Seine 230 — Caisse hypothécaire. Quatre canaux — Ganal de Bourgogne. VALEURS DIVERSES. Caisse Mirès 248 75 Gomptoir Bonnard. 46 25 Immeubles Rivoli 98 75 Gaz, C° Parisienne 860 — Omnibus de Paris 860 — C° imp.deVoit.depl 41 25
THE REPORT OF THE PARTY OF THE	1 der Plus Plus Der
	Cours. haut. bas. Cours.
NATIONAL PROPERTY OF THE PARTY	68 15 68 15 67 75 67 85
	97 75
	97 50 2800 — 740 — 745 — 640 — 80 — 44 — 43 — 43 — 80 —

Midi	GraissessacàBéziers. Bessèges à Alais Sociétéautrichienne. Victor-Emmanuel	490 — 595%——————————————————————————————————
Gr. cent. de France.	Chemins deferrusses	

M. de Foy.

Procédés de sa maison mis à jour par lui-même. Lire son annonce ci-contre.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIEES.

BOIS DE MOTTEREAU

Vente, aux criées de la Seine, le mercredi 14 mrs 1860, sur baisse de mise à prix, Brou, arresti de Mottereau, près Brou, arresti Bron, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), d'une contenance de 153 hectares 30 ares 20 canuares, dise à prix: 90,000 fr.

S'adresser: 1° à Mª DENO REANDEC, avoué, rue du Sautier, 24; 2° à Mª Tandeau de Marsac, nolaire à Paris de Company de 18 nolaire à Paris, place Dauphine, 24; 3° à M° Lercy, nolaire à Illiers (Eure-et-Loire); 4° à M° Cartier, nolaire à Illiers (Eure-et-Loire); 4° à M° Cartier, nolaire à Châtachara at sur les lieux, à M. nolaire à Châteaudun; et sur les lieux, à M.

MAISON FAUB. ST-MARTIN A PARIS Etude de M. LESCOT, avoué à Paris,

rue de la Sourdière, 19.

rue de la Sourdière, 19.

mars 1860, à deux heures de relevée,

Martin, 196

Martin, 196, et rue des Ecluses-St-Martin, 47, à Pangle des deux rues. Contenance: 336 mètres environ

environ. Mise à prix: 60,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:

1º Audit Me LESCOT, avoué poursuivant; 2º à Me Lescot du bouloi, 4; 3º à

MAISON RUE CONSTANTINE A PARIS Etude de Me Louis PROTAT, avoué, rue Richelien, 27.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience de charges. des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 3 mars 1860.

D'une MAISON à Paris, quartier de La Chapelle-St-Denis, rue Constantine, 42 (18° arrondis-sement). Revenu: 1,800 f. Mise à prix: 18,000 f. notaires de Paris, place du Châtelet, sur une seule S'adresser audit Me Louis PROTAT, avou poursuivant.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN A PARIS

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par

le ministère de Mª CHAPELLER, l'un d'eux, le mardi 6 mars 1860, henre de midi, Premièrement, une MANSON de produit et d'habitation, à Paris, rue de Clichy, 72, entre cour et jardin, élevée sur un terrain d'une contenance de 670, mètres courses permis especiales d'une de 670 mètres environ. Revenu susceptible d'une grande augmentation: 7,500 fr.

Mise à prix: 100,000 fr.

Mise à prix: 100,000 fr.

Deuxièmement, un TERRITAIN avec constructions à Paris, rue Lafayette, 148, et quai Valmy, 293

Mise à prix: Troisièmement, une grande PROPRIÈTE située à Batignolles (annexe de Paris), rue Saint-M. Dechambre, avoué présent, rue du bouloi, 4; 3° à Etienne, 63, et rue de la Sante, 02, de la Me Barce, avoué présent, rue Richelleu, 43; nance totale de 1,035 mètres 63 centimètres. Re 4 à Me Berge, notaire à Paris, rue St-Martin, 333.

60,000 fr. Mise à prix : S'adresser pour les renseignements : A M° CHAPELLER, notaire à Paris, rue

de Grenelle-St-Honoré, 19, dépositaire du cahier ces et produits chimiques de St-Gobain, Chauny

HOTEL AUX CHAMPS-ÉLYSÉES

nchère, par le ministère de M. BOURNET-VEREON, l'un d'eux, le mardi 20 mars 1860,

un joli HOEEL construit depuis 1853, situé aux Champs Elysées, rue Jean Goujon, 5, com-posé d'un rez-de-chaussée avec six portes fenètres ouvrant sur un perron, premier et deuxième éta-ges, greniers, cour sur le devant, autre cour au fond, grandes caves, un calorifère, éclairage au gaz, eaux de la ville; corps de logis dans la deuxième cour, ayant entrée avenue d'Antin, 17. Superficie totale: 380 mètres environ.

Mise à prix: 165,000 fr.

S'adresser à Me BOUENET-VERRON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83, sans un permis duquel on ne pourra visiter la propriété.

Ventes mobilières.

ACTIONS ET COUPONS

Etudes de M. DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 79, et de M. BEAUFEU, notaire

à Paris, rue Ste-Anne, 51. Vente sur licitation, en l'étude et par le minis-tère de M° Beaufeu, notaire à Paris, rue Ste-Anne,

1º Dix ACTIONS de la manufacture des gla-

et Ciray, formant chacune un lot.

2º Dix COUPONS provisoires d'actions de la même société, donnant chacun droit à un trentième

d'action, formant le onzième lot. Mises à prix: Chacun des dix premiers lots (une action) 10,000 f. Onzeme lot (dix coupons)
S'adresser pour les renseignements:

\$10 A MC BEAUFEU, notaire; 2º A RE DEL ORME, avoué poursuivant; 3º A Mº Dufay, avoué à Paris, rue Vivienne, 12; 4º A Mº Castaignet, avoué à Paris, rue Louis-

le Grand, 28; 5° A M° Postel Dubois, avoué à Paris, rue Neu-

ve-des-Capucines, 8; 6° A M° Herbet, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 46; 7° A M° J.-E. Delapalme, notaire à Paris, rue Nve-St-Augustin, 5.

COMPAGNIE AGRICOLE DES

LAIS, RELAIS, CANALISATION ET DESSÉCHEMNTS DE L'OUEST

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les ac- lités de paiement. tionnaires que, conformément à l'article 26 des statuts, l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, à Paris, le mercredi 28 mars prochain, à trois heures de l'après-midi.

L'assemblée générale se compose de tous les ac-

51, le lundi 12 mars 1860, à une heure de relevée, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres avant le 13 mars, au siège BOUCARD et Co.

SOCIÉTÉ DE STE-BARBE

L'assemblée générale annuelle des membres de la société aura lieu le jeudi 8 mars prochain, à sept heures et demie précises du soir, en siège de la société, à Sie-Barbe-de-Paris, place du Panthéon.

SOCIÉTÉ PERPIGNAT ET CIE

MM. les actionnaires sont convoqués en assem-MM. les actionnaires sont convoques en assem-blée générale pour le lundi 12 mars, à trois heu-res du soir, chez M. Fauvelle, rue de Malte, 13, à Paris, à l'effet de prendre toutes mesures nécessaires dans leur intérêt.

ROYER et CARTIER, Commissaires délégués.

A CEDER par suite de décès, un OFFICE D'AVOUE, à Montmédy (Meuse). Produit moyen: 4,000 fr. Prix: 12,000 fr. Faci-S'adresser à Montmédy, à Me Paradis, notaire,

L'assemblee generale se compose de tous les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, les propriétaires d'actions de la propriétaire de la proprié

RELATIONS : - Angleterre, - Russie, - Belgique, -

PROCÉDÉS » SA MAISON

MIS A JOUR par LUI-MEME.

Quoi de plus logique et de plus concluant!

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1re de Peurope.

Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traité spanding par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, ivi, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir : Par des combinaisons intervention pour les une mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont dances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glisser a son sincrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a soul la clef; — les our charges en titre, propriétaires, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité palement dans ces six puissances : la France, l'Angleterare, la Russir, la Bellique, l'Allemagne et les États-Unis.

Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'Engliser. 48. — (Affrance)

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques.



PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE

Mie THOMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CHRISTOFLE ET

DENTIFRICES LAROZE

La préférence qu'on leur accorde sur les autres dentifrices s'explique parce que toute leur valeur n'est point dans un nom pompeux emprunté au gree ou au persan, dans un flacon prétentieux, dans une enveloppe fastout pays, ont été reconnues par les médecins comme les plus salutaires pour la conservation des dents et des gencives. Cette triple garantie de composition leur a valu d'être conseillés par les médecins français et étrangers pour la toilette du riche comme du pauvre; leur prix aussi bas que possible étant à la portée de tous. De leurs observations il résulte que:

1º Ils sont d'une supériorité reconnue pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires.

2º L'ÉLIXIR DENTIFRICE a une action prompte, sûre et agréable, pour arrêter les progrès de la carie, pour guérir immédiatement les douleurs ou rages de dents, et par la régularité avec laquelle, loin de provoquer les fluxions, comme font tant de prétendus spécifiques, il les prévient le plus souvent.

provoquer les inixions, comme iont tant de pretendus specinques, il les previent le plus souvent.

3° La POUDRE DENTIFRICE ROSE, à base de magnésie anglaise, conserve l'éclat et la santé des dents, détruit le tartre dont elle empêche la reproduction, raffermit les gencives.

4° L'OPIAT DENTIFRICE tenant à l'état liquide l'extrait mixte de quinquina, de pyrèthre et de gayac, dont s'imprègnent les gencives, devient le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement.

PRIX DU FLACON D'ÉLIXIR; 1 fr. 25; DU POT D'OPIAT: 1 fr. 50; DU FLACON DE POUDRE; 1 fr. 25, dans chaque rille, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchandes de modes et de nouveautés. Détail, pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs. 26; gros, expéditions: rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris

OTA. Prière à MM. les commissionnaires et armateurs de toujours désigner dans quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

AU QUINQUINA, A LA PYRÈTHRE ET AU GAYAC.

TERRE VEGETALE A VENDRE (à prendre dans Paris). S'adresser à M. Albassier, rue Fontaine-Saint-

Georges, 3, de 8 à 9 heures du matin.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, présentement lalais Bonne-nouvelle, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE of BLANG 45 c. la bile. Pour les vius supérieurs, d'entremets, de dessert liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2689)

IL VIENT DE PARAITRE BROCHURE sur un nouv. système de guérison des maux de dents. Prix 1 fr. Chez l'auteur, M. George, rue Rivoli, 224.

SIROP INCISIF DEMARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, ca-tarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poi trine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

LA GALVANO-CAUSTIQUE appliquée à la cure des MAUX de dens. Brochure explicative, chez l'auteur, M. George, dentiste, rue de Rivoli, 224. Prix: 1 fr. (2751)

STERILITE DE LA FEMME onstitutionnelle ou accidentelle, complétemen détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maitresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (2701).

bureau da Journal.

Capital de Garantie 5,000,000 fr.

ndépendamment des fonds COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE provenant des assurances et des constitutions de rentes viagères.

A Perrès, rue de Millio Place des Vicionités de rentes viagères.

CONSEIL D'ADMINISTRATION: MM. le comte de La Riboisière G. O. *, Sénat., Président; le quis de Chaumont Quitry *, Député; le duc d'Alburéra*, Député; Ferdinand Barrot C. *, Sénat. A. Donon *, Consul général de Turquie, de la maison de banque Donon, Aubry, Gauticret Ce, led Galliera *, H. Jayr C. *, le Cie Frédéric de Lagrange *, Député; A. Hankey, de la maison de la Hankey et Ce, de Londres; le marquis de Talhouet *, Député; le duc de Valmy *, — DIRECTION de BONNEYALIS *, ancien Inspecteur des finances. Directeur; — L. Prodhomme Sone de la Carlo de Bonneyalis *, ancien Inspecteur des finances. Directeur; — L. Prodhomme Sone de la Carlo de Bonneyalis *, ancien Inspecteur des finances. Directeur; — L. Prodhomme Sone de la Carlo de Bonneyalis *, ancien Inspecteur des finances. Directeur; — L. Prodhomme Sone de la Carlo de Lagrange de Bonneyalis *, ancien Inspecteur des finances de la Carlo de Lagrange de la Carlo de Lagrange de Lagrange de la Carlo de Lagrange de Lagrange de la Carlo de Lagrange de Lag 2,750,000 Hankey et Ce, de Londres; le marquis de l'Albourt 4k, Depute, le dac de l'Albu 4k. — DIRECTION le baron de Bonnemains Ж, ancien Inspecteur des finances, Directeur; — L. Раодномие, Sous-Directeur

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE: Assurances de capitaux

Rentes viagères. 1º Rente immédiate pour tous les âges. On accorde: à 60 ans, 40 fr. 70 c. %; à 65 ans, 42 fr. 85 c. %; à 70 ans, 45 fr. 63 c. %; à 75 ans, 48 fr. 41 c. %.
2º Rente différée pour tous les délais. Exemple: Une personne de 30 ans versant tous les trois mois 32 fr. 18 c., reçoit à 60 ans une rente viagère de

3° Rente avac une condition de survie. Exemple: Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, 1,200 fr. de rente, en cersant fous les trois mois 63 fr. 93 c.

3° Capital payable a L'ASSURÉ, s'il vit, à une fixe, ou a ses hérithers, aussitét après son cers ant fous les trois mois 63 fr. 93 c.

ple: Une personne de 30 ans verse tous les tros 54 f. 4 c., la compagnie paiera à son décès 40 m plus le résultat de la participation aux bénés

Opérations diverses : Caisse professionnelle. — Caisse du Clergé. — Caisse du l'Armée. — Caisse des Offices, (Les tarifs sont établis sur les bases les plus favorables aux assura S'adresser à l'Administration, rue de Rivoli, 182, à Paris.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires,

TABLE DE PYTHAGORE, L'AIDE DU COMPTEU

tresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (2701).

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux d'après lesquels la Rullippe de deux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quare tableaux sur les Renies 3 et 4 1/2 0/0 aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selection.

Prix: 1 fr. FRANCO par la poste: 1 fr. 10. (Affranchir.) Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 65. (Affr

1º Capital payable à une personne design elle atteint un AGE DÉTERMINÉ. Exemple : sure 10,000 fr. à la majorité d'un enfant qu

denaître en versant tous les trois mois 58 f

2º Capital payable AU DÉCES DE L'ASSURÉ!

leurs différentes formes, etc. - 2º édition.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 22 février.

Rue de Bourgogne, 39.

Consistant en:

(2086) Tables, canapé, bureau, fauteuits, chaises, glaces, etc.

Le 24 février.

En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6,

(2087) Tables, chaises, commodes, canapé, glace, pendule, etc.

Le 26 février.

A lvry,

sur la place publique.

(2088) Buffet, table, commode, armoire, chaises, fauleuils, etc.

A Courbevoie.

Tue de Paris, 4.

(2089) Articles de quincaillerie, pincettes, fer, fontes, serrures, etc.

Le 27 février.

Le 27 février.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2090) Table, chaises, pendule, vases à fieurs, cartons, casiers, etc.
(2091) Tables, chaises, divans, fauteuils, pendules, etc.
(2092) Chevaux, voitures de maître, berlines, clarence, calèches, etc. (2002) Chevaux, voitures de mattre, berlines, clarence, calèches, etc. (2003) Sommier élastique, couvertures, matelas, oreillers' etc. (2004) Tables, chaises, bureau, divan, lif, commode, toilette, etc. (2005) Fauteuits, chaises, vases, rideaux, chapeaux, etc. (2005) Fauteuits, chaises, fontaine, pompe à bière, commode, etc. (2007) Buffet, canapé, bureau, pendule, table, chaises, glace, etc. (2008) Comploir à nappe en étain, billard acajou, tables, etc. (2009) Cheval, voiture, vaches, tables, chaises, etc. (2100) Tables, bureau, chaises, poêle en fonte, guéridon, commode, etc. (2101) Tables, pendules, tombereau à deux roues, 3 chevaux, etc. Rue de l'Hôpital-SI-Louis, 6. (2102) Bureaux, tables, chaises, pendule, commode, fauteuits, etc. Impasse Bourdin, 8 (avenue, Montaigne et rue de Marignan. (2103) Tables, chaises, calorière, armoire, établis, voitures, etc. A Paris-Belleville, rue de l'Orlilon, 6. (2104) Malériel de marchand do vin, et de bière, etc. ines, clarence, calèches, etc.

et de bière, etc. Faubourg St-Antoine, 71.

Faubourg St-Antoine, 71.
(2105) Commode, buffet, vaisselle, batterie de cuisine, chaises, etc.
Boulevard Montparnasse, 115.
(2106) Comptoir, appareils à gaz, tabourets, vins, liqueure, etc.

Le 28 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2107) Diverses liqueurs et eau-devie, tables, chaises, comptoir, etc.
(2108) 45 lits en fer, 12 matelas, 6 couvre-pieds, 6 couvertures, etc.
(2409) Bonnets, mantelets, cols, manchettes, bas, foulards, etc.
(2410) Tables, chaises, comptoir, vins, absinthe, liqueurs, etc.
(2411) Voiletie en dentelle, châles, robes de soie, manteau, etc.
(2412) Chaises, fauteuils, canapés, peudele, candélabres, etc. Le 28 février. robes de soie, manteau, etc.
(2112) Chaises, fauteuils, canapés,
pendule, candélahres, etc.
(2113) Comptoir, tableaux sur toile
avec cadres dorés, consoles, etc.
(2114) Meubles de salon, rideaux,
candélabres, trophée, etc.
(2115) Tables, chaises, bustes, chevalets, gravures, statuettes, etc.
(2116) Bureau, casiers, comptoir,
glace, chaises, etc.
(2117) Gasiers, étagère, balances,
fontaine, épiceries, etc.
(2118) Toiles, coutis, coton, doublures, draps, caetor, velours, etc.
(2119) Comptoirs à dessus de marbre, banquettes, tables, etc.
(2120) 25 monuments funèbres en
pierre et marbre, fauteuil, etc.
Cité Holzbacher, 5.
(2121) Table, commode, chaises,
four, lingois d'étain, etc.
Boulevard Montparnasse, 24.
(2122) Bois neuf à brûler, bois flotté.
450,000 k, de charbon de terre, etc.
Red Mouffetard, 198.
(2123) Tables, chaises, commode,

(2123) Tables, chaises, commode, fauteuils, pendules, buffels, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mi huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le stontieur universel, la Gazette des Tribunaux. le Droit el le Journal ge-trai d'Affiches dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M° CROSSE, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14.

Etude de M° CROSSE, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14.

Suivant acte reçu par M° Anatole Crosse, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit tévrier mil huit cent soixante, portant cette mention:

Enregistré à Paris, 12° bureau, le vingt février mil huit cent soixante, folio 67 verso, case 5, reçu cinq frances et cinquante centimes pour décime, signé Primois.

MM. Edouard-Frédérie DUFRIEN, Et Jules-Jean-Baptiste NORMAND.
Et Jules-Jean-Baptiste NORMAND.
Tous trois négociants, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 17 (ancien 14 de la rue Thibault-aux-Dés); Ont déclaré, d'un commun accord, dissoudre, à compter du premier janvier mil huit cent soixante, la société en nom collectif, créedente eux sous la raison sociale: DUFRIEN frères et C'e, pour le commerce des toites, laines, plumes et crins, et pour Fexploitation d'un fonds de commerce de toites, laines, plumes et crins, établi a Paris, sux termes d'un acte reçu par ledit Me Grosse et son collègue, notaires à Paris, le neuf mars mil huit cent cinquante-neuf.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de l'acte dont est extrait, pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait:

Signé: Crosse.

A la loi.
Pour extrait:
Signé: Crosse.
Il
D'un contrat recu par Me Anatole
Grosse, qui en a la minute, et son
collègue, notaires à Paris, le dix-huit
février mil huit cent soixante, portant cette mention:
Engagistra à Paris, 198 hurgan, le

fures.

Ils devront donner tous leurs soins
et tout leur temps aux affaires de
la société, sans pouvoir faire aucune
opération commerciale pour leur

opération commerciale pour leur compte particulier. Ant. 9. Pour constaler l'état de la société, il sera fait, le trente-un dé-cembre de chaque année, un inven-taire général et détaillé de l'actif et la passif de la société, avec ba-lance.

précèdent à l'associé survivant..., etc..., etc... Arl. 18. L'un des associés ne pour-ra céder ni transporter ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, sans le consentement de son co-associé. Arl. 19. Tous pouvoirs sont don-nés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire publier la présente société, confor-mément à la loi. Pour extrait. ément à la tor. Pour extrait: Signé Crosse.

tant cette mention:

Enregistré à Paris, 12° bureau, le vingt février mil huit cent soixante, folio 67 verso, case 8, reçu cinq frances cinquante centimes, signe Primois.

Primois.

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

Ont comparu:

M. Larenaudine den Verso, case but litéralement ce qui suit:

Ont comparu:

M. Larenaudine de Paris, rue de Bourdonnais, 47 (ancien 41 de la rue Thibault-aux-Dés);

Et. M. Jules-Jean-Baptiste Nordet de Bourdonnais, 47 (ancien 41 de la rue Thibault-aux-Dés);

Et. Bassel juge-commissaire, et M. Le-françois, rue de Grammont, 46, syndic provisoire. (N° 16872 du gr.)

Du sieur Montagna (Primois, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 47 (ancien 41 de la rue Thibault-aux-Dés);

Du sieur Leger (Sébastien), li-françois, rue de Grammont, 46, syndic provisoire. (N° 16872 du gr.)

Du sieur Montagna (Primois, Primois, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 40, le 2 mars, 41 heures (N° 4538 du gr.);

Du sieur Leger (Sébastien), li-françois, commissaire, et M. Le-françois, rue de Grammont, 46, syndic provisoire. (N° 16872 du gr.)

Du sieur Montagna (Primois, Primois, Primois,

Grande-Rue, 23, à Paris, section de la Chapelle-St-Denis.

(2012a) Composite de vaisselle, de veroris, indexes, tables, de la Chapelle-St-Denis.

(2012b) Capaleulis, chaises, faibles, Par acte sous seings privés en date du vingt-trois février mil huit cent soixante, enregistré à Paris, la société en commandite formée le dix-sept janvier mil huit cent trente-six, pour l'exploitation des forges du canal Saint-Maur à Saint-Maurice (Seine) siège de la société, est prorogée de douze années du premier janvier mil huit cent soi-xante-un au premier janvier mil huit cent soixante treize. M. Paul-Nicolas TONDEUR sera le seul associé gérant responsable à partir du premier janvier mil huit cent soixante treize. M. Paul-Nicolas TONDEUR sera le seul associé gérant responsable à partir du premier janvier mil huit cent soixante-un, en remplacement de MM. Victor et Albert DOÉ, dont la la société.

Art. 5. Les assotiés administreront conjointement les affaires de la société, et pourront indistinctement faire les achats et les ventes et tenir la caisse ainsi que les écriet tenir la caisse ainsi que les écri
du premiet janvet in.

soixante-un, en remplacement de MM. Victor et Albert DÖÉ, dont la démission est acceptée pour cette époque. M. Tondeur aura seul la siépoque. M. Tondeur aura seul la signature sociale. La raison sociale d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. sera TONDEUR et C. La mise so-ciale sera de cinq cent trente-cinq mille francs, dont cinq cent vingu mille seront fournis par les asso-ciés commanditaires. (3615)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers peuvent prendr gratuitement au Tribunal commu nication de la comptabilité des fail lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre beures.

Paillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 21 FÉVRIER 4860, qui décarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-du jour:

dit jour:

Des sieurs WACHTER (Georges-Henri), demeurant à Paris, rue Nc. Coquenard, 23, et EVRARD/Adolphe-Victor), demeurant à Paris, rue Lamarine, 34, tous deux ayant été précédemment associés, sous la raison WACHTER et Cie, pour l'achat et la venite de bières de Strasbourg et d'Allemagne, à La Grande-Villetle, rue de Flandres, 47, et à Paris, rue No-Coquenard, 23; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Decagny, rue Greffulhe, 9, syndie provisoire. (No 46871 du gr.)

Jugements du 24 février 1850, qui

Jugements du 24 FÉVRIER 1860, qui déclarent la faillite ouverté et ne fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour.

dit jour:

Du sieur DIEY (Eugène-Auguste-Armand), entrepremeur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Grenelle-St-Germain, 11; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire. (N° 16872 du gr.)

Du sieur MONTAGNAC (Jean-Antoine), gérant de la société Luiguéenne, demeurant à Paris, rue du Marché St-Martin, 2, personnellement; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, ct M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire. (N° 16873 du gr.)

(N° 16757 du gr.);
Du sieur ANQUETIL (Auguste-jean), jardinier-fleuriste, route d'I-vry, 5, e/, tre les mains de M. La-coste. rue Chabanais, 8, syndie de la faillite (N° 16738 du gr.),

Sont invîtés à se rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

mars, a 4 heure (N° 16670 du gr.); Du sieur HUSEROT (Louis-Adrien), entr. de bâtiments, rue de Belzunce, 46, ci-devant, actuellement à Pier-refitte, rue de Paris, 44, le 2 mars, à 4 heure (N° 46729 du gr.).

réances. Nota, Il est nécessaire que les réances. Nota, Il est nécessaire que les réanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs réances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

durs litres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier tintre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers à reclamer, MM. les créanciers à l'union, et, dans ce dernier cas d'union, et, dans ce dernier immédiatement consultés tant sur l'union, et, dans ce dernier immédiatement consultés tant sur l'union et d'union, et, dans ce dernier immédiatement consultés tant l'union, et, dans ce d

De dame DEMAY (Emitie-Adélaïde Coquillard, femme de Gabriel-Pier-re), mercière lingère, fautourg St-Honoré, 469, actuellement passage Saulnier, 9, entre les mains de M. Laceste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 46791 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce delai. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BARADON (Jean), limo-nadier, rue de Sèvres, 48, le 2 mars, à 14 heures (N° 16736 du gr.); Du sieur ROCHARD aîné, entr. de travadx publics au Bourget, le mars, à 1 heure (No 16670 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs

ctre immediatement consultes tunt sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers ceranciers verifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur LAHILLE (François), bandagiste, rue du Chemin-Vert, 44, sont invités à se rendre le compte décommerce, entendre le compte de commerce du Chemin-Vert, 45, sont invités à se rendre le compte de commerce, entendre le compte de commerce, alter den la faillite, et délabérer sur les réanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des assemblées des créanciers, pour l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers composite et rapport des syndies sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il Messieurs les créanciers composite de vins à ser l'union de la faillite du sieur l'union de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur
LAHILLE (François), bandagiste,
rue du Chemin-Vert, 44, sont intifs à se rendre le 2 mars prochain, à 40 heures très précises,
au Tribunal de commerce, salle
des assemblées des créanciers, pour
entendre le rapport des syndics sur
l'état de la faillite, et délibérer sur
y a lieu, s'entendre déclarer en état
d'union, et, dans ce dernier cas.

du rapport des syndies (N° 16678 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUGUET (Antoine), agent d'affaires, rue St-Honoré, 91, ayant son cabinet rue de Choiseul, 4, sont invités à se rendre le 2 mars, à 41 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'etat de la faillite, et délibérer sur, la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe communication du rapport des syndies (N° 16388 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PASQUIER (Victor-Auguste, anc. épicier, rue de Rambu-teau, 28, le 2 mars, à 1 heure (No. 16433 du gr.); Du sieur DECROIX (Georges-Sta-nislas), anc. md de vins à Batignol-es, Grande-Rue, 20, demeurant ac-uellement aux Ternes, rue d'Ar naillé, 44, le 2 mars, à 4 heure (N°

mailié, 14, le 2 mars, à 1 heure (N° 16508 du gr.).

De dame JOINOST (Louise-Félicité
Bontemps, femme de François-Char-les), mde de nouveautés à Bercy, rue de Reuilly, n. 3, le 2 mars, à 3 heures (N° 16526 du gr.). heures (Nº 45526 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou asser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

dics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REY (Joseph), md forain à Fonte-bay-aux-Roses, rue des Bouffrais, dans la ruelle, n. 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre compte de l'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre compte de l'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre compte de l'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre compte de l'affirmer leurs compte de l'affirmer leurs de l'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre compte de l'affirme de l'affirmer leurs de l'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre compte de l'affirme. Le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

Nora. Les créanciers et le faillite du sieur fonctions.

Nora les créanciers et le faillite du sieur fonctions.

Nora les créanciers et le faillite du sieur fonctions.

Nora les créanciers et le faillite du sieur fonctions.

Nora les créanciers et le faillite du sieur fonctions.

Nora les créanciers et le faillite du sieur fonctions.

Nora les créanciers et le faillite du sieur fonctions.

Nora les créanciers et le faillite du sieur fonctions.

Nora les créanciers et le faillite du sieur fonctions.

Nora les créanciers et le clore, l'arrêter et leur donner décharge de l'eurs fonctions.

Nora les créanciers et le clore, l'arrêter et leur donner décharge de l'eurs fonctions.

le 2 mars, à 110 heures très pré-cises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des as-semblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de laursdites, prépages (NMC 1877). leursdites eréances (Nº 16555 du

REDDITION DE COMPTES.

sant l'union de la faillite du sieur LOGEARD (Denis), mo de nouveautés, rue Tronchet, 47, sont invités se rendre le 4° mars ; à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 15644 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-

syndics (N° 45644 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'unfon de la faillite du sieur GIRARD (Hyacinthe), agent d'affaires, rue Cadet, 13, sont invités à se rendre le 4º mars, à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 45371 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE.

REDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actifabandonné par le sieur CICLE (Henri-Emile), pharmacien, rue de la Chaussée-d'Antin, 58, étant terminée, MM, les créanciers sont invités à se rendre le 1° mars, à 40 heures au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

fonctions.

Nota. Les créanciers et le faillipeuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16089 du gr.).

syndies (N° 16089 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné
par le sieur DUGIT-CHESAL (JeanBaptiste), restaurateur, boulevard
Bonne-Nouvelle, n. 5, et rue de Cléry, n. 102, étant terminée, MM les
créanciers sont invités à se rendre le 4c mars, à 1 heure très
précise, au Tribunal de commerce,
salle des assemblées des faillites,
pour, conformément à l'art. 537 du
code de commerce, entendre le
compte définitif qui sera rendu par
es syndies, le débattre, le clore,
l'arrêter et leur donner décharge de
eurs fonctions.

CLOTURE DES OPERATION POUR INSUFFISANCE D'ACTIO N. B. Un mois après la date tun ugements, chaque creancier moi lans l'exercice de ses droits comp

Rue Riel

Du 24 février. Du sieur OUIN (Charles), mde bonnier à St-Ouen, passage Har lemy (N° 16782 du ur.); Du sieur BAUER, nég, redier, 4, ci-devant, actuellem/a des Martyrs, 66 (N° 16520 du g

Des sieurs EDME et MAINE ayant été associés de fail par vente et la fabrique de czspra rae de la Verrerie, 43, demen, savoir: Edme, passage Saucett, et Mathieu, rue des Billettes, 47 16824 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 FÉVRIER 1860. NEUF HEURES: Salvador Ber, 12, synd. — Lambelin, md de dubons, cibt. — Lauranson, bivtier, conc. — Chonucau, parkmeur, affirm. après union.

les, synd. — Feicht, V Cie, fab. de bourses, id. lea, synd. — Feicht, Wanger Cre, tab. de bourses, id. — Ginst, épicier, clôt. — Jacquenin frère fab. d'étoffes, id. — Figeon, en de couvertures, id. — Houle, chapelier, conc. — Bonnin, copeur de poils, id. — Mège, mdé vius, redd. de compte.

UNE HEURE: Maillard, md d'artich de piété, synd. — Ve Guéneralé Mercier, fab de briques, id. Happel, nég., vér. — Houlhol limonadier, clôt. — Rouillon, et vius, conc.

DEUX HEURES: Collart, nég., cl. — Noret et Mallet, Marionnelle vinitiennes, id. — Fargel, imonidier, id. — Chastang, md de noiveautés, id. — Moriac, lampisé, conc. — Willi frères, nég., id.

Décès et Inhumation

Du 23 février 1860. — M. Leron, 45 ans, rue des Bourdonnais, 24.—M. Lainé, 84 ans, rue St-Denis, 65.—M. Gassey, 45 ans, rue Pagerin, 70.—M. Gassey, 45 ans, rue Pagerin, 70.—M. Gessin, 72 ans, rue Rambuleau, 2.—M. Lebailly, 39 ans, rue Rambuleau, 8.—M. Knein, 77 ans, rue Phélippeaux, 26.—M. Abaret, 60 ans, rue St-Douis-en-lis, 24.—M. Chaumette, 69 ans, rue Mercon, 67 ans, rue Rambuleau, 8.—M. Martin, 72 ans, rue Rambuleau, 8.—M. Martin, 72 ans, rue du Fg-St-Georges, 3.—M. Martin, 72 ans, rue du Fg-St-Honoré, 68.—M. Turdon, 56 ans, rue St-Georges, 3.—M. Faylor, 7.—Mle Enaul, 7.—M. Godot-de-Mauroy, 7.—M. Martin, 72 ans, rue du Fg-Poissonnière, 134.—Mine Themard, 24 ans, rue du Fg-du-Femple, 134.—M. Fayotte, 48 ans, rue du Fg-Poissonnière, 134.—Mine Themard, 24 ans, rue du Fg-du-Femple, 134.—M. Fayotte, 48 ans, rue du Fg-Poissonnière, 135.—Mine Taylor, 140.—M. Raylor, 1 Mme veuve Gaudefroy, 71 aus, Piepus, 90. — Mme Gombert, 55 abs, Piepus, 90. — Mme Gombert, 56 abs, Prue de la Procession, 107. — Mme Wacymberg, 48 ans, rac Campagning Première, 5. — M. Leteurire, 28 ans, rue Blomet, 166. — M. Duourt, 3 ans, grande rue de Passy, 31. — Cuvinet, 87 ans, rue des Acacias, 45. — M. Fourgue, 42 ans, rue 64 45. — M. Fourgue, 42 ans, rue 64 51. — M. Bohin, 65 ans, impasse Fessart, 47. — Mme veuve Diadiot, 75 ans, boulevard du Combai, 80.

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes, Février 1860. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,

Le maire du 9º arrondissement.